



HAL
open science

Affaire Luxleaks : quand la médiatisation des lanceurs d'alerte entraîne des avancées juridiques

Sarafina Spautz

► **To cite this version:**

Sarafina Spautz. Affaire Luxleaks : quand la médiatisation des lanceurs d'alerte entraîne des avancées juridiques. Sciences de l'information et de la communication. 2017. dumas-03148799

HAL Id: dumas-03148799

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03148799>

Submitted on 22 Feb 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

Master 1

Mention : Information et communication

Spécialité : Journalisme

Affaire Luxleaks

Quand la médiatisation des lanceurs d'alerte
entraîne des avancées juridiques

Responsable de la mention information et communication
Professeure Karine Berthelot-Guiet

Tuteur universitaire : Valérie Jeanne-Perrier

Nom, prénom : SPAUTZ Sarafina

Promotion : 2016-2018

Soutenu le : 18/05/2017

Mention du mémoire : Très bien

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS	3
INTRODUCTION.....	4
1.LA CONSTRUCTION MÉDIATIQUE D'ANTOINE DELTOUR.....	9
A) ANALYSE DE L'AFFAIRE AVANT QUE LE GRAND PUBLIC AIT CONNAISSANCE DE L'IDENTITÉ DE LA SOURCE.....	9
B) ANALYSE DE LA MÉDIATISATION D'ANTOINE DELTOUR.....	10
2.LE RAPPORT AUX SOURCES	21
A) RELATION AVEC LES JOURNALISTES.....	21
B) PROTECTION DE LA SOURCE.....	25
C) CRITIQUES ET COMPARAISONS AVEC D'AUTRES PAYS.....	30
CONCLUSION.....	37
BIBLIOGRAPHIE.....	39
ANNEXES.....	42
ENTRETIEN AVEC ROMAIN DELTOUR :.....	43
RÉSUMÉ.....	54

Remerciements

Je tiens à remercier dans un premier temps ma directrice de mémoire Valérie Jeanne-Perrier, qui m'a aidé dans mes recherches pour affiner le sujet de mon mémoire, conduisant à la problématique étudiée aujourd'hui. Je remercie également Romain Deltour, frère du lanceur d'alerte Antoine Deltour, qui en tant que représentant du Comité de soutien, m'a accordé une heure de son temps pour répondre à toutes mes questions. Tout comme Edouard Perrin qui m'accorda un entretien téléphonique, me permettant d'approfondir mes connaissances sur l'affaire et sur son traitement. Je remercie aussi Nicole-Marie Meyer, responsable alerte éthique de Transparency Internationale France. Bien que nous n'ayons pas pu nous rencontrer, elle m'envoya de la documentation pour m'avancer dans mes recherches. Je tiens également à remercier ma rapporteuse professionnelle, Inès Léraud, pour ses conseils. Et pour finir, je remercie ma mère Marie-Julie Thomias, qui m'apporta son soutien et m'aida tout au long de mon investigation.

Introduction

Depuis plusieurs années, la multiplication des affaires révélant des pratiques contraires à la loi (qu'il s'agisse de scandales fiscaux, bancaires ou du domaine de la santé publique) a également vu émerger la mise en valeur de la source à l'origine de ces révélations : le lanceur d'alerte ou « *whistleblower* » en anglais. C'est en Suède que la notion de lanceur d'alerte apparaît pour la première fois. « *Les lanceurs d'alerte y sont protégés par une loi de 1766 sur la liberté de la presse qui garantit le droit d'accès à l'information, y compris aux documents officiels, et la liberté de parole.* »¹ explique Danièle Lochack, professeure émérite de droit public de l'université de Paris Ouest - Nanterre La Défense, dans son étude *Les lanceurs d'alerte et les droits de l'Homme : réflexions conclusives*. Mais c'est aux États-Unis, en 1863 que le « droit d'alerte » est véritablement né avec le *False Claims Act* (ou Lois Lincoln). Celui-ci permettait de protéger le salarié alertant sur des fraudes ou actes illégaux perpétrés par son entreprise contre le gouvernement. En France, en dehors de la convention sur l'Organisation Internationale du Travail ratifiée en 1982, qui interdit le licenciement d'un salarié ayant donné l'alerte sur des faits illégaux commis par son employeur ; il a fallu attendre 2007 pour qu'une première loi sur le droit d'alerte soit inscrite dans la législation française². Aujourd'hui la définition du lanceur d'alerte continue de faire débat. Celle retenue dans le cadre de la loi Sapin II, se différencie de celle utilisée par les Organisations Non-Gouvernementales (ONG) luttant contre la corruption, notamment Transparency International France (TIF). « *Pour Transparency International France, le lanceur d'alerte est " tout employé qui signale un fait illégal, illicite ou dangereux pour autrui, touchant à l'intérêt général, aux instances ou aux personnes ayant le pouvoir d'y mettre fin" »*, peut-on lire dans son *Guide Pratique à l'usage du lanceur d'alerte*³, une définition inspirée de celle du Conseil de l'Europe.

1 D. LOCHACK, *Les lanceurs d'alerte et les droits de l'Homme : réflexions conclusives*, La Revue des droits de l'homme, Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux, 2016, p. 8

2 Loi du 13 novembre 2007 n°1598 relative à la lutte contre la corruption

3 Transparency International France, *Guide Pratique à l'usage du lanceur d'alerte*, édition 2014, p.4

Cannelle Lavit, dans une réflexion publiée dans *la Revue des droits de l'homme*, essaye de définir l'alerte à travers une approche sociologique, mettant ainsi plus en avant le service rendu grâce à l'alerte, que la personne qui la donna :

*L'alerte éthique fait appel à de nombreuses notions sociologiques et, dans le même temps, rapporte à la sociologie les bénéfices sociaux engendrés par la révélation dans un contexte où ces dernières n'auraient, sans la violation d'un droit ou d'une obligation légale, pu voir le jour. Ces bénéfices sociaux sont propres aux domaines dans lesquels la révélation a lieu : pour Miethe, l'alerte devient une pratique essentielle pour exposer les fautes et les dysfonctionnements professionnels dans un contexte où les pratiques organisationnelles deviennent plus complexes, plus spécialisées et moins visibles.*⁴

Quant à la loi Sapin II elle inscrit le statut du lanceur d'alerte comme tel :

*Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance*⁵.

Néanmoins, comme le pointe un article d'ARTE ⁶ :

Cette définition exclut les personnes morales -les ONG et associations ne peuvent donc pas bénéficier de la protection accordée aux lanceurs d'alerte- et comporte des éléments compliqués à prouver, tel que la "bonne foi" de la personne concernée.

4 Cannelle Lavit, « L'approche socio-légale de la protection des lanceurs d'alerte : pistes de réflexion pour un enrichissement sociologique de l'analyse juridique », *La Revue des droits de l'homme*, 2016, p.4

5 (LOI n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, art.6)

6 BEAU (Katia), BERTRAND (Loïc), CHENOUEAU (Mélodie). - " Lanceurs d'alerte : en France comme en Allemagne, des lacunes dans leur protection ", *ARTE*, 12 décembre 2016.

De plus, la procédure instituée pour prévenir l'alerte est assez lourde. Elle est censée montrer la bonne foi du lanceur d'alerte mais peut également être un moyen de le décourager :

D'abord, il doit avertir "le déontologue de l'entreprise ou de l'administration concernée, à défaut le supérieur hiérarchique". Les lanceurs d'alerte ne sont pas censés se tourner vers la presse en premier lieu. Si le signalement en interne ne suffit pas, ils peuvent alors avertir des "interlocuteurs externes" (la justice, le Défenseur des droits, etc). Ce n'est qu'en troisième recours qu'ils peuvent donner à la presse les informations dont ils disposent. Le non-respect de ces étapes peut mettre en doute la bonne foi de la personne à l'origine du signalement et compromettre son statut de lanceur d'alerte. Le Sénat prévoit une responsabilité civile et pénale en cas de signalement "abusif ou déloyal".

Sans oublier que « *Dans la version réécrite par le Sénat, la possibilité pour les lanceurs d'alerte d'obtenir un soutien financier pour payer leurs frais de justice a également disparu.* »

Les différents scandales de corruption et d'évasion fiscale survenus ces dernières années posent notamment la question de la définition du lanceur d'alerte au niveau européen. Les cas d'Antoine Deltour et de Raphaël Halet, lanceurs d'alerte à l'origine des Luxleaks, sont particulièrement à prendre en compte. L'affaire débute le 11 mai 2012, lorsqu'à 20h45 sur France 2, un épisode de *Cash Investigation* est diffusé. Celui-ci traite de l'évasion fiscale, où le journaliste Edouard Perrin, s'attarde sur le cas du Luxembourg et de l'optimisation fiscale réalisée grâce à des contrats passés entre des agences d'audit, dont PricewaterhouseCooper (PwC), et les différents gouvernements luxembourgeois depuis plusieurs années. Un sujet de plus d'une heure qui sera le début d'une affaire traitée à plus grande échelle par le Consortium International des Journalistes d'Investigation (ICIJ). Cette enquête menée par une équipe de différents journalistes européens donnera vie, le 5 Novembre 2014, à l'affaire Luxleaks. Jusqu'alors l'identité d'Antoine Deltour, qui avait fourni les premiers documents nécessaires pour ces révélations à M.Perrin, resta secrète.

Mais le 14 novembre 2014, le journal *Libération*⁷ diffuse une interview qu'il accepta de leur accorder. Le lanceur d'alerte des Luxleaks a désormais un visage, celui d'Antoine Deltour. Une médiatisation, qu'il accepta suite à sa mise en examen pour *“vol domestique, accès ou maintien frauduleux dans un système informatique, divulgation de secret d'affaires, violation du secret professionnel et blanchiment-détention des documents soustraits”*, effectuée quelques jours auparavant. En effet, l'agence d'audit luxembourgeoise PwC, pour laquelle il travaillait, et grâce à laquelle il avait obtenu les documents transmis, a porté plainte contre lui lorsque, suite à une enquête interne, ils retrouvèrent la trace des documents transférés. S'ensuit un procès au Luxembourg, et donc sous juridiction luxembourgeoise, au cours duquel Antoine Deltour, ainsi qu'un autre lanceur d'alerte de cette même affaire Raphaël Halet (inculpé le 23 janvier 2015), sont reconnus coupables alors que leur statut de lanceurs d'alerte a été reconnu par ces mêmes juges. Une condamnation de nouveau confirmée en appel et qui continue de créer la stupeur des gens. Plusieurs mobilisations citoyennes pour soutenir ces deux lanceurs d'alerte, qui font figure de héros, ont eu lieu en Lorraine (dont ils sont originaires) et à Paris, pour mettre la pression sur la justice, de sorte reconnaître leur innocence.

Une mobilisation qui, quinze ans auparavant en France, n'existait pas puisque la médiatisation de ces lanceurs d'alerte était de moindre ampleur. Le statut de lanceur d'alerte, a par ailleurs mis du temps à apparaître dans le droit français. On peut alors se demander si les révélations d'affaires concernant des pratiques contraires à la loi (scandales d'évasions fiscales ou de santé publique) ou moralement discutables (scandales d'optimisation fiscale agressive) par des lanceurs d'alerte, permettent une héroïsation de la source et une meilleure protection de celle-ci ? Ce mémoire a donc pour objectif d'étudier ce processus d'héroïsation à travers la couverture médiatique de l'affaire Luxleaks, la première hypothèse étant que cette héroïsation du lanceur d'alerte vient de sa (sur)médiatisation et de la manière dont il est présenté. Ce mémoire a également pour but d'étudier les avancées juridiques dues à cette

⁷ LECADRE (Renaud) - “LuxLeaks : «J'ai agi par conviction, la cohérence était d'assumer»”, *Libération*, 14 décembre 2014

médiatisation, dont la reconnaissance d'une meilleure protection des lanceurs d'alerte. En effet, ma seconde hypothèse est la suivante : la multiplication des affaires et la mise en avant de l'identité des lanceurs d'alerte entraînent des avancées juridiques permettant une meilleure protection judiciaire. Afin de confirmer ou démentir ces deux hypothèses, j'analyse, dans un premier temps, différents documentaires traitant de l'affaire Luxleaks, mentionnant directement ou indirectement Antoine Deltour. A travers cette analyse, ce mémoire essaie de démontrer comment, la façon dont Antoine Deltour y est présenté, fait de ce lanceur d'alerte une figure de héros. Quant à l'étude sur les avancées juridiques, elle s'y fait principalement à travers l'analyse des différents textes de lois et du débat qui en découla.

1. La construction médiatique d'Antoine Deltour

a) Analyse de l'affaire avant que le grand public ait connaissance de l'identité de la source

Le 11 mai 2012, le cinquième épisode du nouveau magazine d'investigation de France 2 : Cash investigation, est diffusé. Celui-ci traite des « paradis fiscaux, les petits secrets des grandes entreprises ». A l'aide de documents fournis par une source anonyme, le journaliste Edouard Perrin va dénoncer l'optimisation fiscale faite par les multinationales au Luxembourg, et réalisée grâce à des montages fiscaux de cabinets d'audit tels que PricewaterhouseCooper (PwC). Des montages réalisés avec l'accord des gouvernements luxembourgeois, négociant des « tax ruling » (ou rescrits fiscaux) pour payer moins d'impôts. Dans ce documentaire de plus d'une heure, le journaliste se concentre sur l'affaire pour démontrer aux téléspectateurs, preuves à l'appui, comment ces montages fiscaux sont faits, utilisant les documents fournis par la source, faisant des gros plans sur certains passages écrits. Du côté des intervenants et invités, lorsque l'un d'eux est présenté, c'est pour le confronter aux trouvailles des journalistes. Cette interview permet ainsi de mettre le journaliste en avant, et non la source. Une caractéristique de l'émission dans laquelle Elise Lucet procède à des interviews « coup de poing », c'est-à-dire incisive, mettant mal à l'aise son interlocuteur en le confrontant à ses dissimulations. Quant à Edouard Perrin, on le suit tout au long de l'enquête, mais on le voit rarement de face. À aucun moment le nom d'Antoine Deltour n'y est mentionné, pour des raisons de sécurité. Seulement quelques phrases au début du magazine font référence à la source :

« Comment démonter cette mécanique sombre et secrète de la finance mondiale ? Pendant des semaines on a essayé de trouver des preuves, des documents pour comprendre ce que faisaient les entreprises dans les paradis fiscaux. Et puis un jour nous finissons par rencontrer une source, anonyme évidemment. Avec elle, des révélations exceptionnelles vont tomber. »

Les images utilisées pour la représenter sont l'ombre d'une personne tapant sur son ordinateur ainsi qu'une succession des documents fournis par cette même source. On ne s'attarde pas plus longtemps sur le fait qu'elle ait transmis des documents confidentiels, sur le risque qu'elle a pris pour l'intérêt public, sur son geste considéré aujourd'hui comme héroïque.

Il en est de même lors d'un autre épisode de *Cash investigation*, diffusé un an plus tard, le 11 juin 2013, sur l'évasion fiscale encore une fois. Tout comme le précédent, le téléspectateur suit Edouard Perrin au Luxembourg, mais pas uniquement, utilisant de nouveaux documents dont une partie provient de PwC. Ceux-ci ont été en partie fournis par le deuxième lanceur d'alerte Raphaël Halet. Une fois encore, le documentaire se concentre sur l'affaire, utilisant la même formule lors de ces interviews ou interventions. La source est à peine mentionnée, la voix off fait seulement référence aux "*documents confidentiels venus du Luxembourg*". Bien que cette phrase ne nomme pas explicitement l'aide d'une source, cette dernière est suggérée par la certification "confidentiel" puisque pour les avoir obtenu quelqu'un à l'intérieur a donc dû les transmettre.

Ces deux documentaires traitent de la même affaire, celle qui en novembre 2014 sera appelée *Luxleaks*. Cependant comme la source doit rester anonyme, celle-ci n'est mentionnée qu'une seule fois, au début du reportage. Une position qui change à partir du moment où l'identité d'Antoine Deltour est révélée.

b) Analyse de la médiatisation d'Antoine Deltour

Le 14 Décembre 2014, soit un mois après que l'ICIJ ait publié l'affaire Luxleaks, une interview de *Libération* met un visage sur la personne derrière ces révélations. Il s'appelle Antoine Deltour, était auditeur au cabinet PricewaterhouseCoopers (PwC), et à l'époque de l'interview, il était âgé de 28 ans. Un homme assez simple, mais qui va être porté en héros par son statut de lanceur d'alerte et du fait des poursuites judiciaires menées contre lui. Afin d'examiner cette posture mise en avant dans les médias, ce mémoire va analyser un reportage d'ARTE. "*Luxleaks : l'affaire Antoine Deltour*" est réalisé

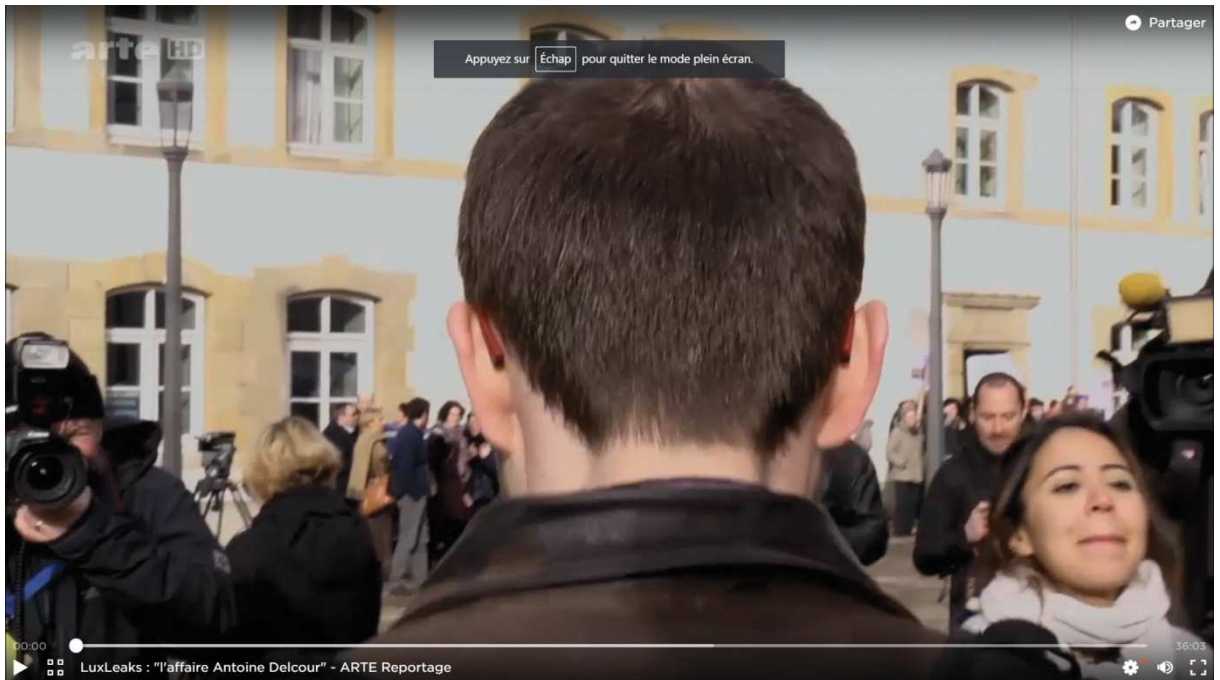
par Julie Bruchet et Gabriel Laurent, il a été diffusé le samedi 3 septembre 2016, après qu'ils aient partagé la vie d'Antoine Deltour pendant plus d'un an. Dans ce reportage, les journalistes reviennent sur les événements qui ont entraîné Antoine Deltour dans cette position. Bien que le commentaire de Julie Bruchet permette de contextualiser la situation, c'est à travers le témoignage d'Antoine Deltour et de ses proches que le spectateur suit le déroulement de l'histoire. Ce type d'énonciation qui est également un mode discursif est analysé par Patrick Charaudeau⁸, qui en explique les attributs :

Le témoignage (...) est une forme d'énonciation qui révèle, ou au moins confirme, l'existence d'une réalité avec laquelle l'énonciateur a été en contact. Il est donc amené à dire ce qu'il a vu, entendu, ou touché sans analyse ni jugement. La parole de témoignage engage donc le sujet sur une vérité qui "procède de son seul corps" (comme on dit en droit), ce qui donne à celle-ci les traits de la pureté et de l'authenticité. La parole de l'imaginaire de la "vérité vraie".

A travers cette analyse, on peut donc affirmer qu'il y a une volonté de la part des journalistes de créer une relation de confiance avec le téléspectateur. En effet, la narration s'appuie sur le témoignage du lanceur d'alerte, qui apparaît alors comme une vérité. En effet, tout au long du reportage la parole est laissée à Antoine Deltour ou son entourage. Cette technique permet aussi de mettre le lanceur d'alerte en avant. Lorsque Julie Bruchet s'adresse à lui, elle l'appelle par son prénom et ils utilisent mutuellement le tutoiement. Une démarche qui ne choque pas puisqu'elle explique en introduction, que M. Deltour est un ami de l'école de commerce à laquelle ils étaient tous deux inscrits. Mais cette proximité se répercute également chez le spectateur qui a l'impression de connaître le lanceur d'alerte. Par ailleurs, à quelques reprises, le téléspectateur voit Julie Bruchet à l'écran mais elle n'apparaît que pour accompagner Antoine Deltour, le faire rebondir sur un propos et développer son idée. Ainsi l'attitude passive de la journaliste fait que l'attention du téléspectateur reste portée sur le lanceur d'alerte.

⁸ P. CHARAUDEAU, *Les médias et l'information, l'impossible transparence du discours*, Bruxelles, De Boeck Université et Institut national de l'audiovisuel, 2011, p.189

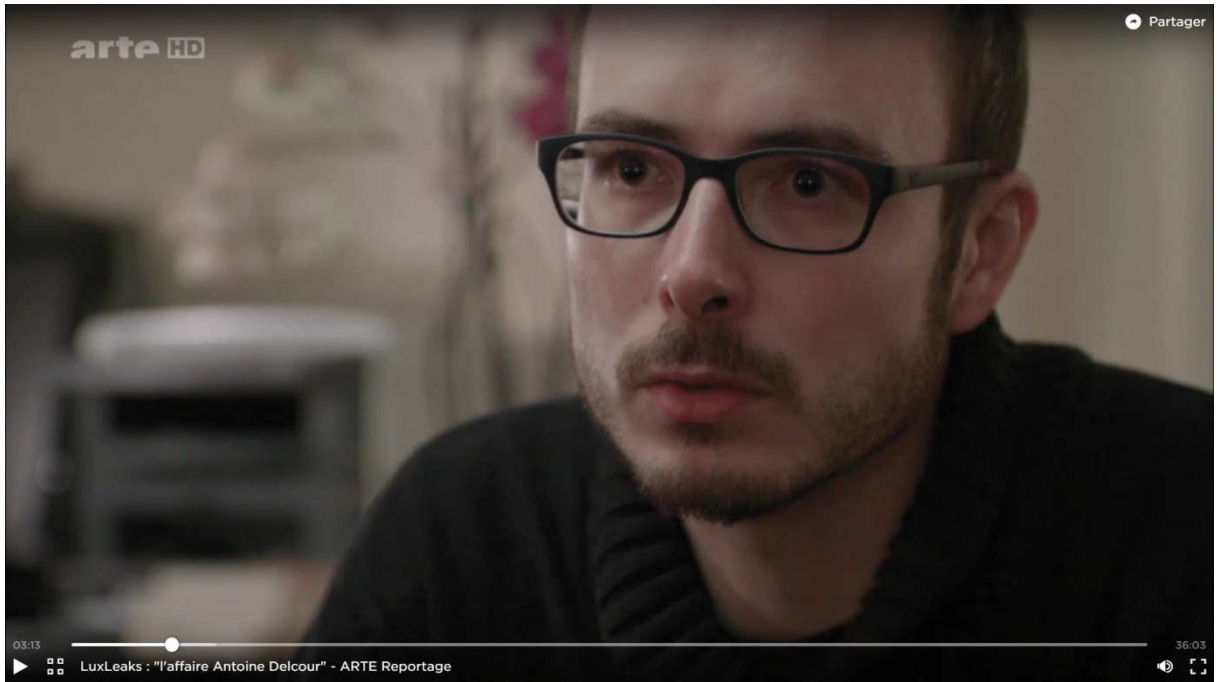
Plan 1 :



Ouverture : “back-to-the-camera shot”/Capture d’écran

Le reportage s'ouvre sur un plan appelé “back-to-the-camera shot”. Typique des films américains, il est utilisé au cinéma lorsqu'un personnage et plus particulièrement le héros, se retrouve face à une foule qui le juge, l'acclame, l'admire, ou au contraire, face à un danger inconnu, ou plus grand que lui pour accentuer l'effet d'impuissance. Dans le cas présent, Antoine Delcour doit faire face à la foule de journalistes, armés de leur micro, appareil photo ou caméra à la main, alors que celui-ci se dirige vers le tribunal du Luxembourg. Commencer le reportage par un plan comme celui-ci introduit donc déjà le lanceur d'alerte dans une posture de héros, et permet également de créer du suspense, en retardant le moment où l'on verra le visage de la personne au centre de l'attention.

Plan 2 :



Capture d'écran

Tout au long du documentaire, lorsqu'une interview d'Antoine Deltour survient, interview dans laquelle il exprime ce qu'il ressent, les réalisateurs vont favoriser l'utilisation du gros plan. Un choix technique qui peut s'expliquer par l'interprétation de ce plan au cinéma, car pour le réalisateur Jean Renoir, le gros plan « *c'est brusquement un lien mystérieux et très fort entre ce personnage qui est sur l'écran et les gens dans la salle. Ces gens dans la salle brusquement s'oublient eux-mêmes, ils pénètrent dans cet acteur ou cette actrice qui est sur l'écran, ils s'identifient à lui ou à elle* »⁹. Son utilisation dans le reportage, avec une personne comme Antoine Deltour, une personne simple et plutôt accessible à première vue, permet au spectateur de s'identifier à lui, de se sentir proche de celui, qui pourtant, fit trembler le Luxembourg grâce aux documents qu'il a transmis.

⁹ "Jean RENOIR et le gros plan au cinéma", Les Artisans de la médiation, INA, 1er janvier 1971.

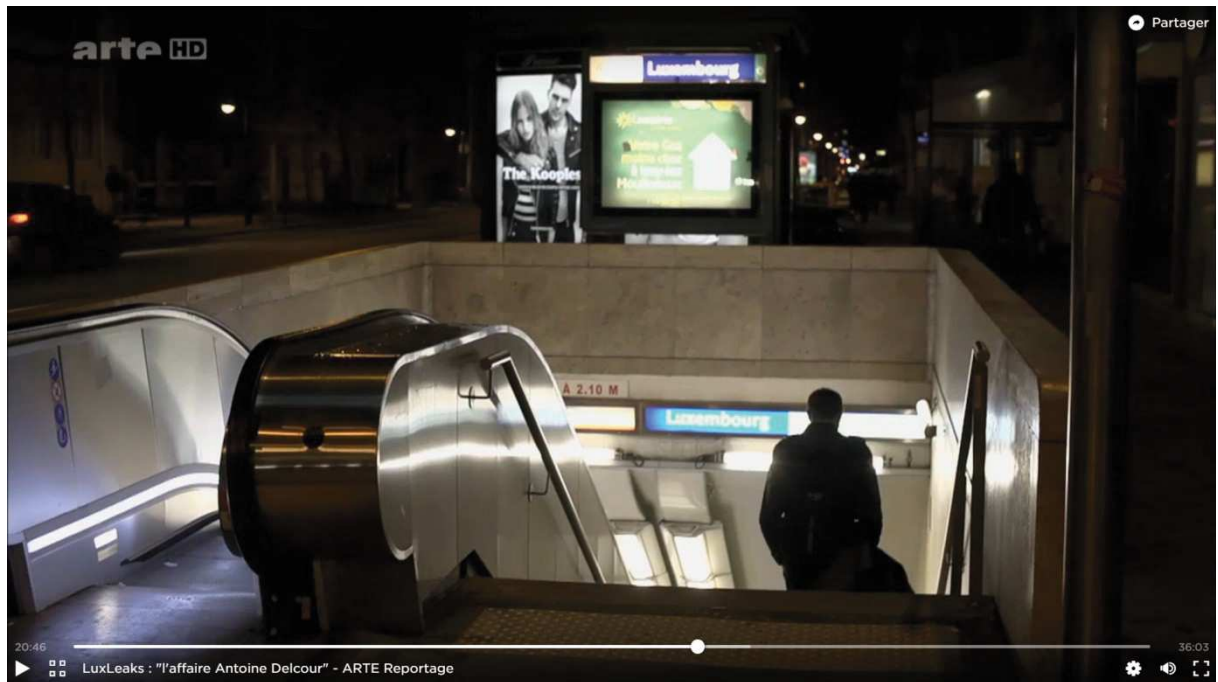
Plan 3 :



Capture d'écran

Le reportage suit le quotidien du lanceur d'alerte. Tout au long de celui-ci le téléspectateur peut voir qu'Antoine Deltour est quelqu'un d'ordinaire, il cuisine, fait du vélo, prend sa voiture pour aller au travail, se balade en ville ou dans les bois. Une personne comme n'importe qui et à laquelle il est facile de s'identifier. Un plan comme celui ci-dessous, montre bien le côté ordinaire de la personne. On le voit tranquillement fumer sa cigarette, assis au bord d'un lac. Une action à la portée de tout le monde. Néanmoins, sur chaque plan où le téléspectateur le voit effectuer une tâche relevant du quotidien, il est surtout possible de remarquer le calme autour de l'ancien auditeur. Même lorsqu'il se balade en ville, rien ne vient perturber l'action. Ce calme fait surtout écho à la solitude qui entoure le lanceur d'alerte, cette personne lambda, seule contre tous, seule contre l'administration judiciaire luxembourgeoise, seule face à ses révélations, et devant faire face aux conséquences qui en découlent. Comme l'a expliqué Romain Deltour, frère du lanceur d'alerte et représentant de son comité de soutien, « *c'est vrai que c'est l'un des très gros problèmes pour les lanceurs d'alerte, c'est l'isolement, la solitude, la pression et aussi l'employabilité* ».

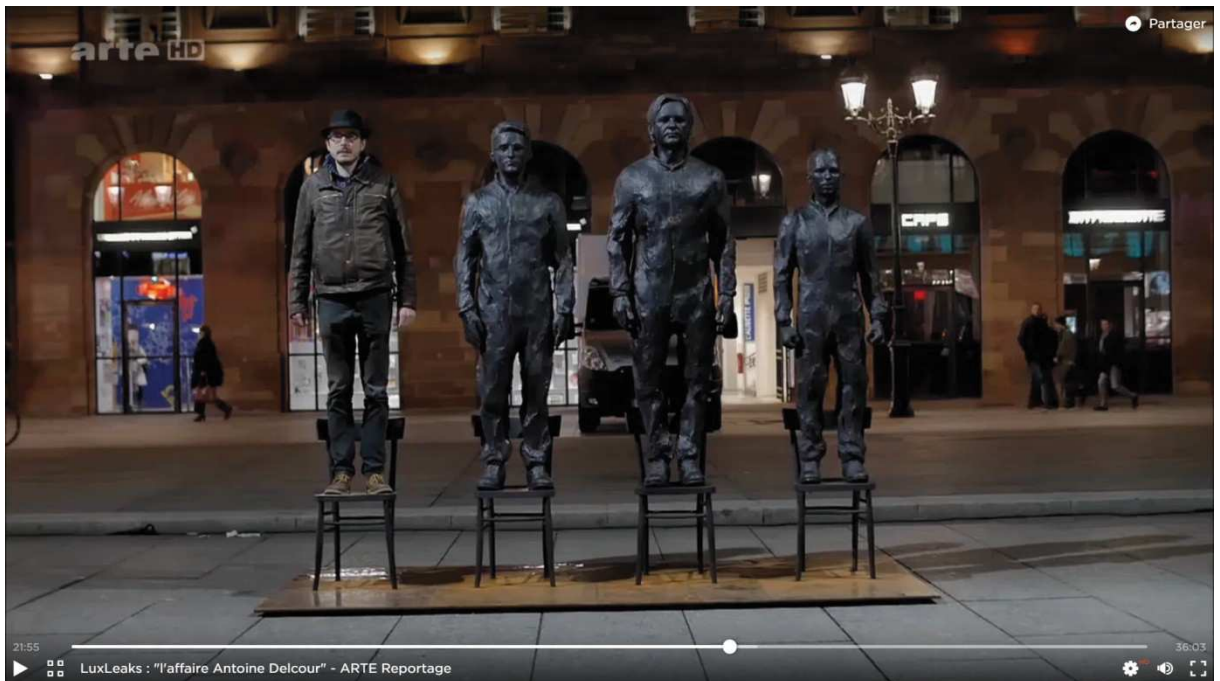
Plan 4 :



Capture d'écran

Ce plan est à caractère purement symbolique. On y voit Antoine Delcour s'enfoncer dans la station du métro parisien « Luxembourg ». Une référence aux Luxleaks, comme s'il se faisait aspirer par cette affaire, l'administration judiciaire luxembourgeoise étant la cause de ses problèmes. Ce plan de dos et la lumière du métro provoquant un contre-jour, l'entourant ainsi de lumière blanche, suscitent une image à connotation christique, participant à l'héroïsation du lanceur d'alerte.

Plan 5 :



Capture d'écran

Le 17 novembre 2015, l'artiste italien Davide Dormino a installé son œuvre « *Anything to say* » dans le centre-ville de Strasbourg. Celle-ci se compose de trois statuts de bronze. Elles représentent de droite à gauche, Bradley (aujourd'hui Chelsea) Manning, condamné pour avoir transmis à *Wikileaks* des documents militaires classifiés sur la guerre d'Afghanistan allant de 2004 à 2010, ainsi qu'une vidéo appelée « *Collateral Murder* » dans laquelle on voit des soldats américains tués des civils depuis un hélicoptère de l'armée. Parmi ces civils se trouvaient le photjournaliste irakien Namir Noor-Eldeen et son assistant Saeed Chmagh, employé par Reuters. La divulgation de ces documents a valu à Chelsea Manning une condamnation à 35 ans de prison en isolement carcéral maximum. Elle a cependant été graciée par le président des États-Unis, Barack Obama, le 17 janvier 2017, soit trois jours avant la fin de son mandat, considérant la peine initiale trop lourde. Chelsea Manning est finalement libérée le 17 mai 2017.

A côté d'elle se trouve Julian Assange, fondateur de *Wikileaks*, qui fait l'objet de poursuites judiciaires aux États-Unis pour espionnage, ainsi que d'un mandat d'arrêt international lancé par la Suède pour des faits présumés de viol. Craignant que cette seconde affaire permettent une extradition aux États-

Unis, il s'est réfugié depuis juin 2012 à l'ambassade d'Équateur de Londres. En février 2016, un groupe de travail de l'Organisation des Nations Unis (ONU) a jugé arbitraire la détention de Julian Assange au sein de l'ambassade équatorienne, mais les autorités suédoises et britanniques n'en tinrent pas compte, maintenant la menace d'extradition si Julian Assange sortait de l'ambassade. Depuis, le 19 mai 2017, la procureure suédoise Marianne Ny a classé l'enquête sans suite, estimant que « *toutes les possibilités pour faire avancer l'enquête ont été épuisées* » et que les éléments fournis sont insuffisants. Cependant, elle précise que cet abandon ne reconnaît en rien l'innocence de Julian Assange dans cette affaire. Par ailleurs, le fondateur de Wikileaks ne peut toujours pas sortir de l'ambassade, car il risque de se faire arrêter par les autorités britanniques pour avoir violé les conditions de sa liberté sous caution en se réfugiant dans l'ambassade d'Équateur. Par conséquent, s'il se fait arrêter, le risque d'extradition vers les États-Unis est toujours présent.

Encore à droite, se trouve Edward Snowden, ancien employé de la National Security Agency (NSA) qui révéla en 2013 la surveillance de masse effectuée par l'agence américaine. Suite à ces révélations, il est inculpé par le gouvernement américain pour espionnage, vol et utilisation illégale de biens gouvernementaux. Il s'exile alors en Russie où il obtient le droit d'asile mais de façon temporaire, puisque celui-ci est valable jusqu'en 2020.

Aux côtés de ces trois statuts représentants des lanceurs d'alerte internationalement connus, s'installe Antoine Deltour. Tous les quatre ont pour point commun de faire l'objet de poursuites judiciaires pour leurs révélations, prenant ainsi le risque de sacrifier leur liberté pour l'intérêt général. En se hissant à la hauteur des trois autres cette photo renvoie une image forte d'Antoine Deltour, celle d'un héros.

Quand ce ne sont pas les images qui mettent le lanceur d'alerte dans une posture de héros, ce sont les paroles des autres intervenants ou utilisées pour le commentaire. Ainsi, lors de la participation d'Antoine Deltour à la Commission TAXE II en juin 2015, il a pu recevoir les félicitations des eurodéputés Eva Joly et Alain Lamassoure, ce dernier déclarant :

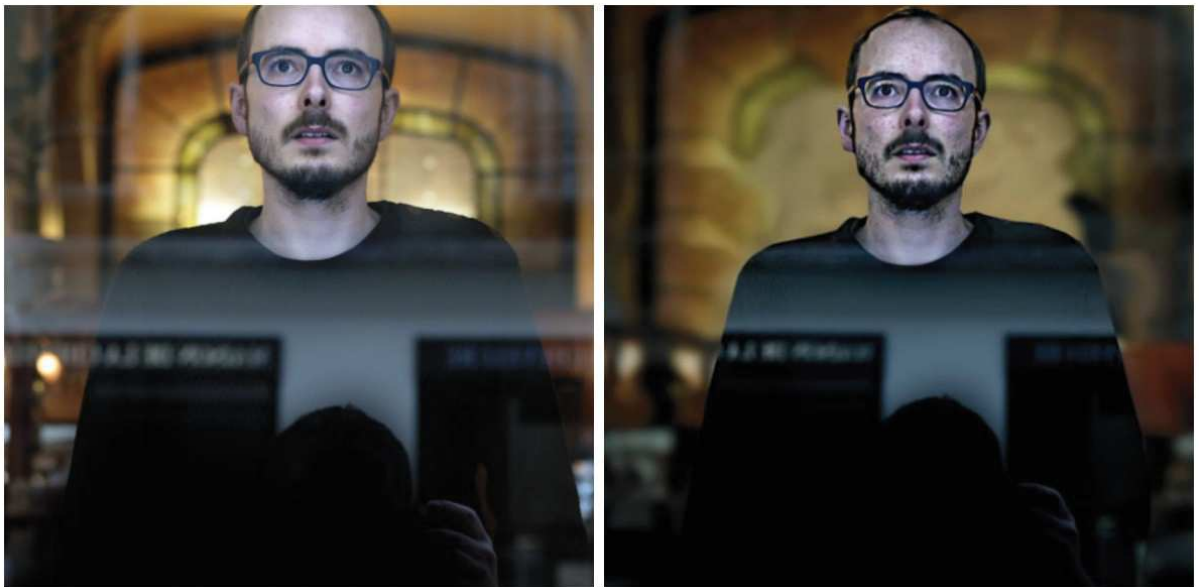
« Vous avez au fond, initié un nouveau type de citoyenneté. En acceptant ou en décidant de violer la loi, en en subissant les conséquences et en même temps en provoquant un débat qui, ça dépend de nous, si nous agissons bien, si nous faisons notre travail d'élu, pourra servir la cause de l'intérêt général ».

A travers ce discours, il met en avant le sacrifice du lanceur d'alerte pour l'intérêt général, la caractéristique même d'un héros. Le reportage explique aussi qu'à mesure qu'approche l'ouverture du procès, il y a une sollicitation médiatique croissante. Les demandes d'interviews se multiplient, chacun veut le témoignage de celui qui révéla l'optimisation fiscale agressive qui sévit au Luxembourg et ceci avec l'accord des gouvernements luxembourgeois.

Cette posture de héros est rappelée tout au long du documentaire à travers les images utilisées ou les discours et témoignages exprimés. Les différents plans étudiés en sont ainsi la preuve. Quand ils ne font pas référence à la position du héros dans le cinéma, les journalistes utilisent des images symboliques. Le fait d'utiliser des gros plans ou de partager la vie quotidienne d'Antoine Deltour, permet également de créer un lien avec le téléspectateur qui va se sentir proche de cette personne lambda, au premier abord, mais dont la situation fait de lui un héros ; renforçant ainsi cette aura. Et bien qu'il fût prévisible que ce reportage, anglé sur Antoine Deltour, mette en exergue la figure héroïque du personnage, elle se retrouve également dans un autre documentaire traitant de la même affaire, mais qui lui s'attarde sur Raphaël Halet, le second lanceur d'alerte des Luxleaks.

Le 13 octobre 2016 sur France 2 est diffusé un épisode de *Envoyé Spécial* ayant pour titre : *Dans la peau d'un lanceur d'alerte*. Ce documentaire va revenir sur l'affaire des Luxleaks et va l'aborder du point de vue de Raphaël

Halet. Le journaliste y explique comment celui-ci en est venu à transférer des documents de PwC (pour lesquels il travaillait) à Edouard Perrin, suite à l'épisode de Cash Investigation sur « *les paradis fiscaux, les petits secrets des grandes entreprises* » du 12 mai 2012. Plus encore que le documentaire d'ARTE analysé précédemment, celui de *Envoyé Spécial* met clairement Raphaël Halet dans une posture de héros. Utilisant les codes du blockbuster américain dès les premiers plans, où l'on voit le lanceur d'alerte s'habiller pour aller au travail comme l'on verrait un super héros enfilé son costume. La musique du reportage fait également penser aux films à suspense, le rythme rapide d'instruments à corde augmente progressivement la tension à mesure que les notes montent dans les aiguës. Des notes graves ou dissonantes de pianos viennent également provoquer un malaise chez le téléspectateur. Le reportage n'hésite pas non plus à utiliser la reconstitution, il met ainsi en scène une situation qui n'a pas pu être filmé, n'hésitant pas encore une fois à utiliser les codes du cinéma pour accentuer l'effet de spectacle. Mais l'artifice ne s'arrête pas là. Alors que le documentaire vient à mentionner Antoine Deltour, expliquant qu'il est le premier lanceur d'alerte à l'origine de l'affaire, une photo de celui-ci s'affiche à l'écran :



A gauche, se situe la photographie originale réalisée par Jérôme Mars pour le Journal du Dimanche et réutilisée par Marianne. A droite, se trouve celle montrée dans *Envoyé Spécial*. Dans un premier temps, rien que sur l'originale,

le fait de prendre la photo en contre-plongée donne un effet de grandeur à la personne. De plus, Antoine Deltour est pris derrière un vitrail d'où jaillit de la lumière. Cette combinaison le met dans une posture christique, la position du sauveur. On remarque cependant que la seconde a été retouchée, les couleurs sont plus sombres et plus contrastées. Ces modifications accentuent la gravité de son visage et donne un effet plus sensationnel. C'est donc une volonté de la réalisation que d'exacerber la stature héroïque du lanceur d'alerte, alors même qu'Antoine Deltour n'est pas au centre du documentaire, il n'y est mentionné qu'à quelques reprises pour introduire l'affaire Luxleaks.

La situation dans laquelle est Antoine Deltour a déjà des aspects héroïques en soi. Alors qu'il a été reconnu comme lanceur d'alerte pour avoir révélé au monde les pratiques fiscales douteuses de multinationales au Luxembourg, celui-ci est poursuivi par la justice luxembourgeoise qui considère ces révélations comme une violation du secret des affaires. Une posture qui s'exprime dès le début du documentaire *Luxleaks : l'affaire Antoine Deltour*, avec le plan où il apparaît de dos, s'avançant vers le tribunal et devant affronter la foule de journalistes. Une posture qui revient tout au long du documentaire, montrant à la fois la vie quotidienne d'Antoine Deltour, une vie des plus banales au premier regard, mais rythmée par un procès qui approche, par la mobilisation citoyenne autour de cette affaire, le disposant un peu malgré lui dans cette figure de héros, et qui va être exploité et imagé pendant toute la durée du documentaire. Par ailleurs même lorsque celui-ci est seulement mentionné, il est aussi montré en héros. Il y a donc bien une héroïsation du lanceur d'alerte dans les médias qui s'exprime à travers la façon dont il est exposé. Au-delà du cas d'Antoine Deltour et du procès qui lui est intenté pour avoir divulgué des informations à Edouard Perrin, se pose la question de la protection de la source, de son rapport avec le journaliste, mais également de la protection du lanceur d'alerte dans le cas où l'identité de la source serait révélée.

2. Le rapport aux sources

a) Relation avec les journalistes

Le lanceur d'alerte avant d'être reconnu comme tel, est d'abord une source pour le journaliste. Avant d'approfondir les questionnements autour du rapport entre journalistes et lanceurs d'alerte, il est important de définir ce qu'est une source. Le Larousse considère que c'est « *l'origine d'une information* ». Un article des *Décodeurs (Le Monde.fr)*¹⁰ explique plus précisément les enjeux qui entourent une source, sa hiérarchisation entre celles considérées comme primaires ou secondaires et celles qui relèvent de l'anonymat :

Dans un article, une source peut être plus ou moins directe et plus ou moins clairement mentionnée. On peut dès lors distinguer deux types de sources : les sources primaires et les sources secondaires.

1. La source primaire est un élément de première main : un témoin d'événement, un participant à une réunion, un enregistrement vidéo, une photographie, un document écrit... Par exemple : « D'après notre envoyé spécial sur place » ou « Selon ce document »...

2. Les sources secondaires font appel à un ou plusieurs intermédiaire(s) : cela peut être le récit d'un média ou d'un livre d', une anecdote racontée par quelqu'un qui n'était pas présent au moment où elle a eu lieu mais qui raconte ce qu'on lui en a dit, etc. Par exemple : « Selon un témoin interrogé par l'AFP » ; « Mon grand frère m'a dit qu'un ami lui avait dit que »... Parfois, les journalistes donnent la parole à des contacts sous couvert de l'anonymat, pour les protéger. Leur utilisation fait débat dans les rédactions des , certaines y ayant recours plus régulièrement que d'autres, que ce soit dans le domaine de l'investigation ou dans celui de la , où l'expression « dans l'entourage de » est classique.

Le cas des sources anonymes

D'une manière générale, on peut considérer qu'il est préférable qu'un média explique, quand il a recours à une source anonyme, pourquoi il a fait ce choix (cela peut être pour des raisons de sécurité ou de confidentialité par exemple). Face à une source anonyme, on peut également attendre d'un média sérieux qu'il vérifie ses affirmations

¹⁰ "Décodex : qu'est-ce qu'une source d'information ?", *Les Décodeurs, lemonde.fr*, 23 janvier 2017

et les mette en balance avec d'autres éléments ou sources identifiées.

Dans l'affaire des Luxleaks, le cas de la source anonyme et du traitement qu'il faut lui accorder sont intervenus pour le second lanceur d'alerte : Raphaël Halet. Dans le documentaire de *Envoyé Spécial : Dans la peau d'un lanceur d'alerte*, Edouard Perrin fait part de ses doutes sur la crédibilité de cette source qui lui envoya un email pour lui fournir des informations. Il explique qu'au vu du timing (Raphaël Halet l'a contacté quelques jours après la diffusion du *Cash Investigation « paradis fiscaux, les petits secrets des grandes entreprises »*), il pensait plutôt que cette personne de PwC était un « espion » qui voulait savoir s'il avait d'autres informations concernant les manipulations du cabinet d'audit. « *Moi j'ai toujours la peur d'un piège en tête. Et je me dis que si on voulait m'appâter ou aiguïser mon appétit, on ne s'y prendrait pas autrement donc je suis encore plus méfiant* » explique Edouard Perrin dans le reportage. Une suspicion légitime puisque le journaliste ne peut pas savoir à qui il a affaire, cerner la personne et ses motivations. Dans *Le secret le mieux garder du monde*, livre sur l'affaire des Panama Papers écrit par les journalistes de la *Süddeutsche Zeitung* : Bastian Obermayer et Frederik Obermaier ; ces derniers expliquent être sceptiques dans un premier temps. Ils n'aiment pas ignorer l'identité de la personne mais la protection de la source l'oblige et c'est la seule manière pour eux d'obtenir ces documents. De plus, « *la source ne demande pas d'argent : c'est bon signe* », cela prouve la bonne foi de la personne et après vérification des premières informations, une relation de confiance commence à s'installer, et ce, malgré l'anonymat qui n'empêche pas qu'un lien se crée entre les journalistes et le lanceur d'alerte. En effet, John Doe, comme elle se fait appeler, ne se contente pas de leur fournir des données au fur et à mesure, ils discutent, parlent de leurs craintes, en particulier de celles de John Doe qui a peur de se faire attraper et de son impatience. En effet, elle transfère les premiers fichiers début 2015, des fichiers qui remontent aux années 1970 et qui continueront de s'étendre jusqu'à la fin de l'année 2015. Or ce n'est que le 3 avril 2016 que les premiers articles sont publiés, soit 1 an et demie d'attente. Aujourd'hui, connaissant la dimension qu'a prise cette affaire, il est possible de comprendre que ce fut long et pesant pour la source.

Mais le travail du journaliste va au-delà du simple relais d'informations données par un tiers. Daniel Cornu explique ainsi dans son livre *Journalisme et vérité*¹¹ :

Le traitement des sources passe par un certain nombre de procédures que les jeunes journalistes apprennent dès leur entrée dans le métier. (...) L'information sera recoupée auprès d'autres sources, indépendante de la première. Elle sera vérifiée et si possible étayée et creusée, en vue de faire dire à la source davantage qu'elle n'est spontanément disposée à révéler. Au besoin, les éléments recueillis seront confrontés dans une appréciation critique. Aux règles professionnelles s'ajoutent les normes déontologiques qui commandent de ne pas amputer les informations d'éléments essentiels, de ne pas dénaturer ni textes ni documents, de donner comme telles les nouvelles non confirmées.

Ainsi le travail du journaliste consiste également à savoir distinguer si l'information transmise est juste ou non. Il se doit d'en vérifier la teneur. Plus qu'une question de déontologie, cette condition relève du propre même du métier de journaliste.

Daniel Cornu met cependant en garde contre certaines contraintes dues au rythme parfois intensif de l'activité et qui peuvent entacher la qualité du travail du journaliste.

Tout cela, qui est décisif dans l'activité du journaliste, est cependant compromis si les conditions d'urgence, l'imminence de l'heure du bouclage, la pression (de sortir la nouvelle avant les autres !) l'obligent à couper au plus court, à lâcher la nouvelle sans avoir pris toutes les précautions nécessaires. Ce n'est alors pas seulement sa liberté d'action qui en souffre mais la vérité qui est menacée, les risques éventuels d'atteinte à la personne qui ne sont plus maîtrisés, l'ensemble d'une éthique de l'information qui se trouve compromis.

Et à Jean-Luc Martin-Lagardette de préciser dans son ouvrage *Vrai comme l'info*¹², pourquoi cette éthique est indispensable :

Un journal n'est pas une entreprise comme une autre. Un journal diffuse des informations dont la valeur sociale, universelle, humaine, dépasse le seul intérêt

11 D. CORNU, *Journalisme et vérité*, Genève, Labor et Fides, 2009, p.281

12 J-L. MARTIN-LAGARDETTE, *Vrai comme l'info*, Paris, CFD éditeur, 2001, p.50

économique de l'entreprise. Admettre que la vérité et la pertinence des informations passent après les profits de l'entreprise aurait des conséquences extrêmement grave pour la démocratie.

Un média a donc une responsabilité envers la société civile, car c'est par lui qu'elle s'informe et une erreur peut avoir de graves conséquences.

Cette condition est d'autant plus importante lorsqu'elle concerne la révélation d'une affaire, d'un scandale et que cela concerne des personnes influentes ayant les moyens de procéder à des poursuites judiciaires. Benoît Collombat en a subi les frais. Dans le chapitre du plaidoyer *Informer n'est pas un délit*¹³ le concernant, il raconte comment Vincent Bolloré l'a poursuivi en justice pour diffamation à la suite d'un reportage sur l'activité de son groupe au Cameroun. Un reportage qui dénonçait le manque de sécurité sur les lieux, les conditions de travail difficiles des employés, ainsi que l'état des logements autour de la plantation. Afin de respecter le droit de réponse, Benoît Collombat a tenté à plusieurs reprises de contacter le groupe pour un entretien, mais n'a jamais eu de réponse. Il appelle cette technique "la tentative de censure par abstention", car comme il l'explique « *comment diffuser, par principe, un tel reportage sans la version du principal intéressé ?* ». Ce n'est qu'au dernier moment, lorsque le groupe Bolloré se rend compte que le reportage va quand même être diffusé qu'il accorde une interview au journaliste. Mais la critique de l'empire Bolloré qui y est faite va vite se retourner contre le journaliste :

Avec mon reportage, j'ai voulu aller voir ce qui se passait sur place, en Afrique, à l'autre bout de la chaîne de l'empire. Confronter le discours officiel, du groupe Bolloré à la réalité du terrain, en donnant la parole aux travailleurs, aux syndicalistes, aux ouvriers des plantations. Je vais comprendre ce qu'il en coûte de s'intéresser de trop près à cet empire. La contre-attaque judiciaire ne se fait pas attendre : une plainte pour diffamation est déposée peu de temps après la diffusion de mon reportage, le dimanche 29 mars 2009. Le groupe Bolloré ne fait pas les choses à moitié. Au lieu de poursuivre quelques passages circonscrits, sa plainte vise des pans très larges de l'émission, quasiment tout mon reportage. Une stratégie du filet dérivant, en quelque sorte.

13 COLLECTIF INFORMER N'EST PAS UN DELIT, *Informer n'est pas un délit*, Paris, Calmann-Levy, 2015, p.105-128

L'objectif de cette stratégie est de ratisser large pour trouver un passage pouvant être considéré comme diffamatoire. Si celui-ci est reconnu alors ce sera une victoire pour Vincent Bolloré, et aussi petite fut-elle, enverra un message aux autres journalistes voulant s'attaquer à lui ou son business. Avec une telle attitude, il est facile de se rendre compte que ceci représente un danger pour la liberté de la presse.

*« Quand un journal dénonce des scandales, met au jour des turpitudes et des faits illégaux, il agit dans le cadres de sa liberté, en respectant et en faisant respecter l'intérêt commun. Les personnes à qui il nuit ont dérogé aux lois et, si elles sont dérangées par l'information, c'est un apport positif à la société, rendu possible par la liberté de la presse. L'information ne dérange alors que parce qu'elle révèle des faits que certains tentent de cacher au public. »*¹⁴ explique Jean-Luc Martin-Lagardette.

Le livre *Informé n'est pas un délit*, écrit par un collectif de journalistes, témoignent des différentes pressions auxquelles ont été confrontés chacun des auteurs. Ils y dénoncent un manque de transparence de la part des pouvoirs politiques, économiques et financiers, mais surtout les atteintes à la liberté de la presse qui sont faites par ces mêmes pouvoirs. En plus de l'atteinte personnelle envers le journaliste, une chose plus importante car s'attaquant directement aux techniques d'investigation, vient préoccuper les rédactions : la protection des sources.

b) Protection de la source

Que dit la loi concernant cette protection ? *« Le secret des sources des journalistes est protégé dans l'exercice de leur mission d'information du public. »* Ceci est le premier principe de la loi du 29 juillet 1881, qui régit le droit de la presse en France. L'article 2 a été modifiée le 4 janvier 2010, pour spécifier à l'alinéa 4 que :

Est considéré comme une atteinte indirecte au secret des sources au sens du troisième alinéa le fait de chercher à découvrir les sources d'un journaliste au moyen

14 J-L MARTIN-LAGARDETTE, *Vrai comme l'info*, Paris, CFD éditeur, 2001, p.69

d'investigations portant sur toute personne qui, en raison de ses relations habituelles avec un journaliste, peut détenir des renseignements permettant d'identifier ces sources.

Au premier abord, il paraît clair que rien ne peut porter atteinte à la protection des sources journalistiques. Cependant, cet article de loi comprend également deux autres alinéas expliquant dans quelles circonstances ce principe peut être dérogé. Le premier est le suivant :

Il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement au secret des sources que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi. Cette atteinte ne peut en aucun cas consister en une obligation pour le journaliste de révéler ses sources.

La subtilité de cet alinéa est qu'il n'est pas précisé ce que signifie "un impératif prépondérant d'intérêt public", le flou autour de cette définition laisse la permission aux juges de l'interpréter comme ils l'entendent. Une ambiguïté dénoncée par plusieurs journaux dont *le Figaro*¹⁵ ou *Libération*¹⁶. L'autre exception à la protection de la source est la suivante :

Au cours d'une procédure pénale, il est tenu compte, pour apprécier la nécessité de l'atteinte, de la gravité du crime ou du délit, de l'importance de l'information recherchée pour la répression ou la prévention de cette infraction et du fait que les mesures d'investigation envisagées sont indispensables à la manifestation de la vérité.

Il y a donc deux cas dans lesquels la protection de la source peut être levée : en cas « d'impératif prépondérant d'intérêt public » ou « en cas de procédure pénale ». Malgré cela, concernant les Luxleaks, la revendication d'un de ces deux alinéas n'a même pas été nécessaire pour que l'identité des deux lanceurs d'alerte soit connue. Dans le cas d'Antoine Deltour, c'est à l'aide d'un programme informatique que Pwc se rend compte de son implication dans les révélations du premier épisode de *Cash Investigation*. Ce programme permet

15 "Secret des sources : le "flou" de la loi", *Le Figaro*, 4 octobre 2011

16 "Assises : un débat qui coule de sources", *Libération*, 8 octobre 2012

également d'identifier Raphaël Halet, mais avec lui, le cabinet d'audit ne se contentera pas de porter plainte contre lui. Aidée d'une ordonnance de la présidente du Tribunal de Grande Instance, Patricia Pomonti, la multinationale étrangère va pouvoir avoir accès aux données des appareils électroniques de Raphaël Halet, y compris « *tout e-mail et toute pièce attachée adressé ou reçu d'un journaliste* ». Cette dernière phrase entre alors en contradiction avec l'alinéa 4 de l'article 2 de la loi de 1881 vu précédemment. Elle permet à PwC de découvrir la source d'Edouard Perrin et de faire pression sur Raphaël Halet. Or si le journaliste garde sa source secrète, c'est que la révélation de son identité peut lui porter préjudice dans le cadre de son travail, ou pire encore mettre la vie de la personne et/ou de son entourage en danger.

En plus de la sécurité de la source, le journaliste a d'autant plus d'intérêt à garder sa source secrète, qu'elle peut lui fournir d'informations. De son côté, « *la source à l'origine de l'information entend le plus souvent tirer de sa diffusion un avantage matériel, stratégique ou formulés en termes d'image* »¹⁷. C'est sur critère que se fait le point de rupture entre source et lanceur d'alerte. Le fait que la source puisse tirer profit de l'information donnée, s'oppose alors à la notion de lanceur d'alerte qui doit agir « *de manière désintéressée et de bonne foi* » comme le veut la loi Sapin II. Ainsi lorsque l'identité de la source est révélée, celle-ci ne peut être considérée comme lanceuse d'alerte que si ses informations relève :

*[d']un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance*¹⁸.

Toute source ne peut donc être considérée comme lanceuse d'alerte. Dans le cas d'Antoine Detour, celui-ci a décidé de son propre chef de révéler son identité puisqu'il faisait l'objet d'une enquête judiciaire. Tout comme Edward

17 D. CORNU, *Journalisme et vérité*, Genève, Labor et Fides, 2009

18 LOI n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique - Article 6

Snowden il a donc préféré anticiper la médiatisation.

« Ca c'était fin 2014, Lukileaks avait déjà éclaté, Antoine avait déjà été rattrapé par la justice, il avait été mis en garde à vue, son domicile avait été perquisitionné etc. Il s'est fait formellement inculpé en décembre 2014, et à partir de ce moment là, il s'est dit "y a pas de raison que je me cache de toute façon mon nom va sortir", sachant que depuis le début il assume ce qu'il a fait, il s'est dit que ça pouvait également faire avancer la cause des lanceurs d'alerte s'il s'exprimait publiquement » explique Romain Deltour.

Bien que la loi Sapin II n'existait pas à l'époque, il a très vite été reconnu comme lanceur d'alerte, que ce soit par la mobilisation citoyenne comme par les eurodéputés. Par ailleurs la plupart des ONG, ainsi qu'Antoine Deltour lui-même reconnaissent les progrès faits par la suite en matière de protection du lanceur d'alerte grâce à la loi Sapin II. Le Comité de soutien d'Antoine Deltour explique :

« Sur le volet de la protection des lanceurs d'alerte en particulier, je trouve quand même que c'est une super avancée. Notamment parce que ça propose pour la première fois en France (et c'est relativement inédit aussi en Europe) une définition commune et quand même relativement large de ce que c'est un lanceur d'alerte. D'ailleurs ce qui est intéressant de voir aussi, c'est qu'Antoine a joué un rôle énorme dans le succès de cette définition, parce que son nom a été mentionné quasiment dans chaque débat sur cette question, sur la définition du lanceur d'alerte. Et la ligne que s'étaient fixée les députés, c'était qu'il fallait à tout prix que le cas d'Antoine Deltour rentre dans le cadre de la définition du lanceur d'alerte. Donc son cas a un peu cristallisé la question de la protection des lanceurs d'alerte. Rien que pour ça c'est intéressant, ça montre que ce qu'il a fait, c'est quand même dans l'intérêt public. Donc on est arrivé à une définition qui prend en compte l'intérêt général et qui dit qu'un lanceur d'alerte c'est quelqu'un qui dénonce quelque chose qui va à l'encontre de l'intérêt général. Au début il y avait une définition qui était un peu plus restrictive, elle disait que c'était quelqu'un qui devait dénoncer des choses illégales, ou des crimes, ou des délits. Là, on a une définition un peu plus large, et donc je trouve que c'est un succès. Sans oublier que cette loi a une dimension transversale. Au début, la protection des lanceurs d'alerte était un peu sectorielle, donc il y avait une petite loi qui protégeait les lanceurs d'alerte dans le monde la finance, dans le monde

l'environnement etc. Or là c'est une loi qui regroupe tous les secteurs d'activités donc c'est plus intéressant. »

Par ailleurs, il faut savoir que cette loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dont l'étude remonte à janvier 2015, a été présentée en Conseil des ministres pour la première fois le 30 mars 2016. Dans son compte-rendu on peut notamment lire :

Le projet de loi vise à :

- *instaurer plus de transparence dans le processus d'élaboration des décisions publiques et dans la vie économique, avec notamment la création d'un répertoire numérique des représentants d'intérêt ou **une meilleure protection des lanceurs d'alerte** ;*
- *mieux lutter contre la corruption, notamment au niveau international avec des volets préventif et répressif.*¹⁹

Mais la loi Sapin II a pris un tournant beaucoup plus important quelques jours plus tard, à la suite des révélations des *Panama Papers* le 03 avril 2016. Cette affaire révélée grâce à d'innombrables documents fournis par un lanceur d'alerte surnommé « John Doe » (on ne connaît pas sa véritable identité), a permis de faire découvrir au monde les mécanismes complexes d'évasions fiscales réalisés par le cabinet d'avocat panaméen Mossack Fonseca. Un scandale qui a concerné des personnalités, des milliardaires ou encore des chefs d'Etat comme le Premier Ministre islandais Sigmundur David Gunnlaugsson, à la suite de quoi, dut démissionner. L'ampleur qu'ont prises ces révélations a donc mis une pression supplémentaire sur le gouvernement et les parlementaires pour faire adopter cette loi. Des pétitions ont été mise en ligne dont celle d'Eva Joly : « #PanamaPapers: En finir avec le secret, sanctionnons les banques ! », ou encore celle de Transparency internationale en collaboration avec d'autres ONG que sont Anticor, Attac, Bloom, CCFD Terre Solidaire, Greenpeace, Pacte Civique, Plate-forme paradis fiscaux et judiciaires, Pugwash, Sherpa, Survie et la CFDT. Cette pétition concerne

¹⁹ Compte-rendu du Conseil des ministres du 30 mars 2016

directement la loi Sapin II car elle réclamait « une protection effective » du lanceur d'alerte en France. C'est finalement le 8 décembre 2016 que la loi est promulguée, puis publiée au Journal Officiel deux jours plus tard.²⁰

Mais des critiques continuent de fleurir sur certains aspects de la loi Sapin II. Est notamment remis en cause le fait qu'elle ne tienne compte que des personnes physiques, excluant les personnes morales, ainsi que la lourde procédure imposée pour faire passer l'alerte.

c) Critiques et comparaisons avec d'autres pays

Tout au long des débats qui ont permis de déterminer la loi actuelle, Transparency Internationale France (TIF) n'a cessé d'émettre des critiques pour faire avancer le débat. La plupart de leurs recommandations ont été prises en compte, mais certaines ne sont pas rentrées dans le cadre de la loi. Suite à son adoption, l'ONG a sorti un document en faisant l'analyse avec les avantages comme les inconvénients. Concernant la partie sur les lanceurs d'alerte, elle dénonce notamment la longue procédure que ceux-ci doivent effectuer pour signaler ce qui relève de l'alerte et recommande de :

Autoriser la saisine directe du Défenseur des Droits par le lanceur d'alerte, sans préalable de la voie interne, à l'instar des autres victimes (droits de l'enfant, discrimination, déontologie des services de renseignement).

Une procédure également critiquée par le Comité de soutien d'Antoine Deltour :

« Ça prévoit une alerte par palier où le lanceur d'alerte doit d'abord contacter sa hiérarchie etc. Bon après, il faut voir comment ça va être appliqué en droit, mais on peut se dire que lorsqu'un lanceur d'alerte a contacté sa hiérarchie, si sa hiérarchie est directement impliquée ça risque d'être compliqué. Ça peut poser problème. »

Il regrette également que l'alerte donnée dans le cadre de l'intérêt général exclu ce qui relève du secret défense :

20 JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n°2

« Par exemple Edward Snowden, qui est le lanceur d'alerte du moment, hyper connu et reconnu, dont l'action d'intérêt général au moins en Europe est vraiment admise, lui ne rentrerait pas dans le cadre de cette définition, parce que les documents qu'il a fuité étaient des documents « secret défense » et ça, ça fait partie des exclusions de la loi Sapin II ».

Cette loi prend également en compte uniquement les personnes physiques, excluant ainsi les personnes morales que peuvent être les associations. Mais au-delà des critiques faites pour la loi Sapin II, c'est la directive européenne sur le secret des affaires qui a provoqué la polémique au sein de l'Union.

Le simple fait de devoir expliquer ce qu'est un "secret d'affaires" a été compliqué, puisque la façon dont il a été déterminé dans la directive laisse place à une large interprétation :

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1) «secret d'affaires», des informations qui répondent à toutes les conditions suivantes:

a) elles sont secrètes en ce sens que, dans leur globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de leurs éléments, elles ne sont pas généralement connues des personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre d'informations en question, ou ne leur sont pas aisément accessibles,

b) elles ont une valeur commerciale parce qu'elles sont secrètes,

c) elles ont fait l'objet, de la part de la personne qui en a le contrôle de façon licite, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrètes.

Une définition critiquée par plusieurs journalistes dont Martine Orange, qui travaille pour *Mediapart* et qui s'exprima dans le livre *Informé n'est pas un délit* :

Au terme des heures de discussions et de débats, le texte est toujours aussi flou. Les parlementaires ont été dans l'incapacité de définir le secret des affaires, d'en donner un champ exact d'application. Ce flou laisse la place à toutes les interprétations et tous

*les abus. Et c'est une régression, une répression de toutes les libertés fondamentales qui s'organisent au profit du seul pouvoir économique et financier*²¹.

Des critiques reprises par des députés européens écologiques et socialistes comme Michèle Rivasi, Julia Reda, Dennis de Jong et Pascal Durand, qui se sont ouvertement opposés à cette directive lors du débat qui eut lieu le mercredi 13 avril 2016 au Parlement européen. Ils ont été plusieurs à prendre la parole pour expliquer en quoi cette directive est imparfaite, en quoi elle est un danger pour la liberté de la presse et pour les lanceurs d'alerte. En effet, ces derniers avaient plutôt recommandé de créer un statut européen du lanceur d'alerte dans un premier temps, un statut comprenant ses caractéristiques et la protection à laquelle il a droit ; puis une fois cette législation adoptée, faire une directive sur le secret des affaires. Un argument contré par les eurodéputés favorables à la directive, rappelant son article 5 qui prend plus ou moins en compte les lanceurs d'alerte :

Les mesures, procédures et réparations prévues par la présente directive ne devraient pas entraver les activités des lanceurs d'alertes. La protection des secrets d'affaires ne devrait dès lors pas s'étendre aux cas où la divulgation d'un secret d'affaires sert l'intérêt public dans la mesure où elle permet de révéler une faute, un acte répréhensible ou une activité illégale directement pertinents. Cela ne devrait pas être compris comme empêchant les autorités judiciaires compétentes d'autoriser une dérogation à l'application de mesures, procédures et réparations lorsque le défendeur avait toutes les raisons de croire, de bonne foi, que son comportement satisfaisait aux critères appropriés énoncés dans la présente directive.

Bien que celui-ci semble complet, les eurodéputés opposés à l'adoption de la directive précise que dans le cas d'Antoine Deltour et de Raphaël Halet, les deux lanceurs d'alerte ne peuvent être pris en compte dans l'exception donnée puisque ces derniers n'ont ni « *révélé une faute* », ni « *un acte répréhensible ou une activité illégale* », « *mais une pratique tout aussi légale que moralement et politiquement questionnable* » comme l'explique un article des *Décodeurs* de

21 COLLECTIF INFORMER N'EST PAS UN DELIT, Informer n'est pas un délit, Paris, Calmann-Lévy, 2015, p.209

*LeMonde.fr*²². Par ailleurs, lors de l'interview de Romain Deltour, représentant alors le Comité de soutien d'Antoine Deltour, celui-ci explique que la directive a été mentionnée lors du procès « *mais presque de façon anecdotique parce que la directive n'est pas encore appliquée en droit luxembourgeois, donc ça n'avait pas de valeur juridique. Mais les juges l'ont mentionné pour dire que "vous voyez bien, même cette directive européenne fait qu'Antoine n'aurait pas pu être protégé. Donc on a raison de le condamner" »*, dit-il en simplifiant.

Bien que la directive fût adoptée, se pose aujourd'hui la question de devoir la transposer dans la loi française. En effet, la teneur du texte entre alors en contraction avec la loi Sapin II, qui garantit une protection aux lanceurs d'alerte plus importante que celle proposée par la directive. Or, la déclaration n°17 du Traité de Lisbonne instaure le principe de primauté du droit européen, c'est-à-dire que : « *les traités et le droit adopté par l'Union sur la base des traités priment le droit des États membres* », un texte de loi européen est donc supérieur à un texte de loi national. Pour essayer de remédier à cela, la commission des affaires juridiques du parlement européen a confié à Jean-Marie Cavada (dont il est le vice-président) et Virginie Rozière (eurodéputée du Parti Radical de Gauche en France, et appartenant au groupe des Sociaux-Démocrate au Parlement européen) la mission de proposer un texte législatif à présenter au parlement européen et pour inscrire un statut de lanceur d'alerte au niveau européen. Cependant, il aurait été plus logique de commencer par définir un texte reconnaissant le statut de lanceur d'alerte avant d'introduire celui sur le secret d'affaire.

Un des éléments également reproché à la loi Sapin II est la dimension financière. En effet, s'inspirant des Etats-Unis, il avait été proposé de récompenser les lanceurs d'alerte. Outre-Atlantique, depuis 1863 et le *False Claim Act*, le gouvernement américain récompense les lanceurs d'alerte qui dénoncent une fraude allant à l'encontre de l'Etat. Ainsi comme l'explique Johanna Schwartz Miralles dans un article de la *Revue des droits de l'homme* :

²² « Ce qu'il faut savoir de la directive sur le secret des affaires », *Les Décodeurs, LeMonde.fr*, le 19 avril 2016

Certaines lois américaines, dites des lois qui tam, donnent au lanceur d'alerte le droit d'agir en justice, au nom du gouvernement, contre une personne physique ou morale que le lanceur d'alerte accuse d'avoir commis des actes frauduleux ou illégaux. Le lanceur d'alerte est autorisé non seulement à porter plainte au nom de l'État et dans l'intérêt public, mais également à partager avec l'État les éventuelles sommes récupérées.

Dans une action qui tam, le lanceur d'alerte fait prévaloir non pas ses propres droits, mais ceux de l'État. Une récompense financière lui est accordée au motif qu'il a apporté des informations essentielles à la connaissance du public, ainsi qu'en reconnaissance de ses efforts au cours du procès.²³

Les États-Unis ne sont pas le seul pays à récompenser ses lanceurs d'alerte, la Corée et la Malaisie également s'inscrivent dans cette démarche si les révélations permettent au gouvernement central ou local de récupérer des fonds. Mais, comme l'explique Nicole-Marie Mayer, dans un article publié sur le site de Transparency International France

Si les législations ayant adopté de telles rétributions se sont révélées d'une redoutable efficacité sinon une manne pour les trésors publics, elles présentent le double désavantage d'être profondément inégalitaires face aux lanceurs d'alerte – dont le signalement d'intérêt général n'induit pas nécessairement une recette fiscale –, et de dévoyer la notion même de "signalement dans l'intérêt général", désintéressé, avec toutes les dérives possibles vers une société de délation. L'on a vu ainsi se développer en Corée un nouveau métier de chasseur de primes, traquant au quotidien sinon suscitant des infractions à la loi.²⁴

En plus du manque de crédibilité pouvant alors porté préjudice au lanceur d'alerte, et minimiser les impacts de l'alerte en soi, Johanna Schwartz Miralles, dans l'article cité précédemment, met également en avant le problème de gestion lié à ses alertes en tout genre :

²³ Johanna Schwartz Miralles, « Les récompenses financières des lanceurs d'alerte portent-elles atteinte aux droits fondamentaux ? Le cas du droit américain », *La Revue des droits de l'homme*, 2016.

²⁴ Nicole-Marie Meyer, « Faut-il rémunérer ou indemniser les lanceurs d'alerte ? », Transparency International France

*S'agissant des alertes faites auprès des autorités publiques, il faut poser la question de savoir si les récompenses financières sur-incident à l'alerte, et surtout aux alertes infondées, avec le résultat que les agences publiques chargées de traiter les alertes deviennent submergées et incapables de faire le tri entre les alertes importantes et celles qui manquent de légitimité.*²⁵

Par ailleurs, aux États-Unis, est considérée comme lanceur d'alerte, une personne dénonçant les abus qui servira au gouvernement ou à la politique qu'il a mis en place. En effet l'État représentant le peuple américain, est donc considéré comme d'intérêt public la révélation d'une affaire dont l'État pourra tirer profit. Or cette situation n'est pas systématique. Il suffit d'étudier le cas de Chelsea Manning ou d'Edward Snowden pour se rendre compte de la distinction qu'il y a entre ce qui est interprété comme d'intérêt public pour le gouvernement et la manière dont il est considéré par la population.

Révéler une affaire ne serait pas possible sans les sources et les lanceurs d'alerte à l'origine de l'information. Mais avant de se précipiter dedans, il est primordial pour un journaliste de vérifier les données qu'on lui transmet. C'est pour cette raison qu'avant qu'une véritable relation de confiance puisse s'installer entre le journaliste et sa source, ce dernier est d'abord méfiant. Se pose la question de l'intérêt qu'a la personne à transmettre ces informations et de la véracité de celles-ci. Le premier aspect étant d'autant plus difficile à établir lorsque la source souhaite rester anonyme, surtout pour des raisons de sécurité. Lorsque la confiance est établie entre les deux parties, il faut pouvoir garder la source secrète. Pour cela des dispositions légales ont été mises en place, mais ces derniers sont insuffisants puisque pouvant être contrés dans le cas où le juge statuerait un « impératif prépondérant d'intérêt public ». Cependant dans le cas ultime où l'identité de la source est finalement connu du grand public, s'il est reconnu que celle-ci a agi dans l'intérêt général, elle pourra bénéficier du statut de lanceur d'alerte, et donc d'une meilleure protection, du moins en théorie. Aujourd'hui, le débat s'articule autour de la transposition dans la loi nationale de la directive européenne du secret des affaires, directive ayant

²⁵ Johanna Schwartz Miralles, « Les récompenses financières des lanceurs d'alerte portent-elles atteinte aux droits fondamentaux ? Le cas du droit américain », La Revue des droits de l'homme, 2016.

une définition du lanceur d'alerte moins large que celle proposée par la loi Sapin II, et dans à travers laquelle le cas d'Antoine Deltour et Raphaël Halet n'entrerait pas en compte.

Conclusion

Quelques soient les affaires révélées, les lanceurs d'alerte à l'origine de ces révélations ont toujours existé. Cependant, de plus en plus aujourd'hui, l'identité de ces sources est révélée au grand jour à travers des procès. Dans le cas d'Antoine Deltour et Raphaël Halet pour les Luxleaks, ce sont des employés qui dévoilent le système d'optimisation fiscale, mis en place par leur entreprise PricewaterhouseCoopers en coordinations avec les gouvernements luxembourgeois. Celle-ci grâce à une enquête interne, finit par démasquer les lanceurs d'alerte et porte plainte contre eux. Antoine Deltour et Raphaël Halet ne sont pas les seuls à être victime de poursuites judiciaires, Stéphanie Gibaud pour UBS France ou Hervé Falciani pour la filière suisse de la banque HSBC. Tous ont vu leur identité révélée suite au procès que leur entreprise leur a intenté. Des sources dont les noms sont révélés au grand public, mais grâce auxquelles la condition des lanceurs d'alerte, la reconnaissance de leur travail et leur protection ont pu être améliorées.

A travers ce mémoire, j'ai essayé de montrer dans une première partie, la position de héros dans laquelle était mis le lanceur d'alerte une fois son identité révélée. Dans un premier temps le scandale Luxleaks va se concentrer sur l'enquête et les révélations en soi, mais à partir du moment où le grand public connaîtra les hommes derrière ces révélations, que sont Antoine Deltour et Raphaël Halet, les sujets traitant des Luxleaks s'orienteront plus vers les lanceurs d'alerte : qui sont-ils ? Pourquoi ont-ils décidé d'agir ? Quel a été le déclic ? Regrettent-ils ce qu'ils ont fait au vu des conséquences que ces révélations ont engendrées dans leur vie personnelle comme professionnelle ? Ces personnes lambdas au premier abord, mais qui ont sacrifié « leur vie » pour l'intérêt général, la définition même de héros. Une posture qui l'est déjà en soi par la situation dans laquelle ils se trouvent, mais qui, grâce à la médiatisation, sera également perçue par le grand public, puisque celle-ci participe au processus d'héroïsation de ces lanceurs d'alerte. En effet, dans les différents documentaires analysés, Antoine Deltour et Raphaël Halet sont mis

en scène de façon à ce que le spectateur les assimile aux héros que l'on voit au cinéma.

Cette médiatisation provoqua également une mobilisation de la part des citoyens. A l'heure où j'écris ces lignes, la pétition pour soutenir Antoine Deltour, le plus connu des deux, atteint plus de 213 000 signatures. Celui-ci a également été primé citoyen européen de l'année 2015 et permis une avancée juridique sur le statut des lanceurs d'alerte en France. Alors que le statut en question était débattu au sein du Parlement, l'une des conditions pour que cette loi soit considérée comme réussie par les parlementaires était d'en établir une comprenant la situation d'Antoine Deltour pour qu'il soit reconnu comme lanceur d'alerte. Son cas a donc été décisif au sein du débat parlementaire. Cependant, aujourd'hui, le destin de ce statut reste encore un mystère : pourrait-il être maintenu dans la pratique alors que la directive européenne sur le secret d'affaire devra être transposée dans le droit français en avril 2018 au plus tard ?

Les deux hypothèses exposées au début de ce mémoire ont donc pu être confirmées : la médiatisation du lanceur d'alerte se fait en le transposant dans une figure de héros, médiatisation qui eu pour conséquence la confirmation de l'hypothèse numéro deux, puisque celle-ci permit une avancée sur la reconnaissance et la protection des lanceurs d'alerte sur le plan juridique. Une avancée qui reste cependant encore contestée, il faudrait que celle-ci puisse se faire au niveau européen dans un premier temps, pour qu'elle soit véritablement efficace, d'autant plus quand une affaire comme les Luxleaks concerne plusieurs pays du même continent. Cependant, cette médiatisation tend également à s'attarder plus sur le personnage que sur l'affaire passant ainsi au second plan. Il est également plus facile de remettre en question la parole d'une personne lorsque l'on connaît son identité. Julian Assange et Edward Snowden ont ainsi été accusés par les autorités gouvernementales américaines d'être en lien avec la Russie et de servir ses intérêts. Bien qu'il soit important d'avoir une protection des lanceurs d'alerte et que celle-ci ne pu se faire qu'avec la médiatisation de sources, le fait de garder l'anonymat permettrait de rester concentré sur l'affaire, comme ce fut le cas pour les Panama Papers.

Bibliographie

Livres :

- Arfi Fabrice, Moreira Paul, Collectif Informer n'est pas un délit, *Informer n'est pas un délit*, Paris, Calmann-Lévy, 2015
- Charaudeau Patrick, *Les médias et l'information, l'impossible transparence du discours*, Bruxelles, De boecks et INA, 2011
- Cornu Daniel, *Journalisme et vérité*, Genève, Labor et Fides, 2009
- Joly Eva, *Le loup dans la bergerie*, Paris, Les Arènes, 2016
- Lavit Cannelle, « L'approche socio-légale de la protection des lanceurs d'alerte : pistes de réflexion pour un enrichissement sociologique de l'analyse juridique », *La Revue des droits de l'homme*, novembre 2016
- Lochak Danièle, « Les lanceurs d'alerte et les droits de l'Homme : réflexions conclusives », *La Revue des droits de l'homme*, octobre 2016,
- Martin-Lagardette Jean-Luc, *Vrai comme l'info*, Paris, CFD éditeur, 2001
- Obermaier Frederik et Obermayer Bastian, *Le secret le mieux gardé du monde*, Paris, Seuil, 2016
- Schwartz Miralles Johanna, « Les récompenses financières des lanceurs d'alerte portent-elles atteinte aux droits fondamentaux ? Le cas du droit américain », *La Revue des droits de l'homme*, 2016.

Articles :

- « Secret des sources : le "flou" de la loi », *Le Figaro*, 4 octobre 2011
- « Assises : un débat qui coule de sources », *Libération*, 8 octobre 2012
- LECADRE (Renaud) – « LuxLeaks : "J'ai agi par conviction, la cohérence était d'assumer" », *Libération*, 14 décembre 2014
- « Ce qu'il faut savoir de la directive sur le secret des affaires », *Les Décodeurs, LeMonde.fr*, 19 avril 2016
- MEYER Nicole-Marie, « Faut-il rémunérer ou indemniser les lanceurs d'alerte ? », *Transparency International France*, date inconnue

Documentaires :

- « Jean RENOIR et le gros plan au cinéma », Les Artisans de la médiation, INA, 1er janvier 1971.
- Paradis fiscaux, les petits secrets des entreprises, *Cash Investigation*, Premières Lignes, diffusé le 11 mai 2012, *France 2*
- L'évasion fiscale, *Cash Investigation*, Premières Lignes, diffusé le 11 juin 2013, *France 2*
- L'Affaire Antoine Deltour, *ARTE*, diffusé le samedi 3 septembre 2016
- Dans la peau d'un lanceur d'alerte, *Envoyé Spécial*, diffusé le 13 octobre 2016, *France 2*

Emissions de radio :

- « Les combats du journalisme », Le secret des sources, France Culture, 7 mai 2016
- « Faut-il accorder l'asile à Edward Snowden ? Comment défendre les lanceurs d'alerte ? », Soft Power, France Culture, 8 janvier 2017

Sites internet :

- Le Monde.fr :
- Sénat :
- France Culture :
- Transparency Internationale France :
- International Consortium of Investigative Journalists :
- Arte :
- TV5 Monde :
- Mediapart, édition Camédia :

Textes de lois:

- Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse
- JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 2 : LOI n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (communément appelée `Loi Sapin II)

Compte-rendu de Conseil des ministres :

- 30 mars 2016 : Transparence, lutte contre la corruption et modernisation de la vie économique

ANNEXES

Entretien avec Romain Deltour :

S.S. : « Alors dans un premier temps j'aimerais que tu m'expliques comment s'est organisé le comité de soutien et de combien de personnes il est composé et comment chacun se répartit les tâches ? »

R.D. : « Alors en fait au début ça s'est organisé un peu informellement. Quand Antoine nous a annoncé ce qu'il avait fait et qu'il avait décidé d'assumer publiquement son rôle, bah il en avait parlé à la famille, des proches etc. Et pour nous c'était naturel de créer un groupe pour le soutenir parce qu'à partir du moment où il allait s'annoncer publiquement, on savait qu'il allait avoir une pression médiatique assez forte, une pression publique assez forte donc du coup créer un comité de soutien. Ça permettrait de le soutenir moralement dans tout ça... Donc au début c'est vraiment un petit groupe informel qui s'est créé avec la famille et des amis, et puis des connaissances, et puis euh... le groupe s'est un peu formé informellement comme ça dans les premiers temps. C'est là qu'on a créé le site web, la pétition, on a vraiment commencé à lancer le comité de soutien à ce moment-là. Ça s'était en décembre 2014. Et puis assez rapidement on avait dans l'idée de créer une association pour un peu formaliser le soutien et puis essayer d'avoir des adhérents, de toucher un public un peu plus large. Donc on crée une soirée de soutien à Épinal, donc c'est là où habite Antoine et puis c'est là dont est originaire la famille. Donc c'était de mémoire, en février 2015, donc deux mois après l'affaire qui est sortie. Et puis donc cette soirée a eu pas mal de succès, il y a pas mal de monde qui est venu localement, la salle était bondée. Donc là c'était la soirée qui a servi d'assemblée constituante pour l'association, c'est là qu'on a créé les statuts, on avait préparé les statuts de l'association de 1901. Les personnes qui venaient on leur proposait d'adhérer directement à l'association donc c'est là que l'association s'est créée. Et depuis on a un cadre un peu plus formelle d'association, donc le fonctionnement c'est qu'il y a un conseil d'administration, enfin de co-présidence, il n'y a pas de président, secrétaire, etc. On est tous co-président, on est, je dirai, une dizaine, ou quinzaine, de personnes actives quotidiennement dans l'association. Puis après il y a les adhérents qui sont plus

ou moins actifs mais qui ont payé leur cotisation à l'association et après il y a tout un ensemble de sympathisants et de donateurs qui sont encore plus nombreux. »

S.S. : « Et concernant la médiatisation, je voudrais savoir comment vous la gérez ? Est-ce que déjà vous vous attendiez à une telle médiatisation à la base ? Est-ce que ça a été la décision d'Antoine de sortir de l'ombre ? Donc quels sont les côtés positifs et négatifs de cette médiatisation ? »

R.D. : « La médiatisation on savait que l'affaire Luxleaks avait fait un gros bruit médiatique déjà. Donc on savait que quand Antoine allait revendiquer publiquement son rôle, ça allait faire un bruit certain. Après on ne pouvait pas vraiment s'imaginer l'ampleur, parce qu'on n'est pas habitué à ça c'est quelque chose de super nouveau pour nous. Donc effectivement c'est assez surprenant et ça a demandé énormément énormément, de travail. Parce qu'Antoine a été personnellement hyper hyper sollicité par les médias, que lui ne répondait pas forcément positivement parce que voilà, pour préserver un peu sa vie privée, son calme etc. Et nous on répondait aux médias qui voulaient bien nous parler ou qui étaient intéressés pour entendre ce qu'on disait. Donc ouais on savait que ça allait être quelque chose, après on n'imaginait pas l'ampleur, pas à ce point-là. Et puis la charge de travail aussi c'était énorme, et ça l'est toujours. »

S.S. : « Et justement la relation avec les journalistes en général comment elle s'établit ? Parce que vous m'avez dit que c'est vous qui vous en chargiez ? Est-ce qu'elle est un peu tendue ? Comment ça se passe ? Comment vous la définiriez en fait ? »

R.D. : « Non c'est pas vraiment tendu. Bah déjà concrètement comment ça se passe ? Nous sur le site l'adresse e-mail est assez visible. Donc souvent ça commence par un contact spontané sur l'adresse e-mail du site, bien souvent c'est pour essayer de rentrer en contact avec Antoine, donc Antoine il lit les e-mails envoyés au comité de soutien aussi et il y répond favorablement ou non. Si Antoine a dit non, nous on se propose de répondre à sa place. Pendant le procès enfin les quelques semaines avant le procès en première instance puis

en appel, Antoine, il a arrêté complètement de répondre aux interviews pour se préparer etc., pour se concentrer. Et là on a eu beaucoup plus de sollicitations médiatiques nous-mêmes. Et à l'arrivée pour le procès, on avait organisé une mobilisation, c'était pareil, assez inédit, quoi. Je suis un des trois porte-parole du comité et quand on était présent sur place, on se faisait un peu assaillir par les journalistes, enfin c'était quelque chose auquel on n'est pas vraiment habitué, quoi. Notamment lors de l'ouverture du procès, il y a toute cette forêt de caméra et de flash et de trucs comme ça, c'est quelque chose qu'on voit à la télé mais qu'on n'a pas l'habitude de vivre. Mais sinon non il n'y a pas de tension. »

« Non mais je me disais que le fait de voir tout d'un coup un flot de caméra... Enfin moi je sais que la première fois que j'ai vu ça j'étais assez impressionnée, et moi j'étais juste sur le côté en train de regarder donc je me dis que pour la personne qui est au centre de l'attention de toutes ces caméras... »

« Bah je pense que pour Antoine ça a été beaucoup plus impressionnant pour lui, parce que pour le coup ils étaient tous centrés autour de lui. Après, en attendant qu'Antoine arrive, moi je me souviens j'ai dû donner des dizaines d'interviews le jour de l'ouverture du procès alors c'était un peu mécanique, je répondais toujours la même chose, je me tournais d'un quart de tour et voilà... Et c'est vrai que c'était souvent les mêmes questions. Donc c'est assez intéressant mais il y a pas eu de pression particulière, en tout cas je ne l'ai pas ressenti comme ça en tout cas. »

« J'ai vu que vous proposiez aux adhérents ou tout simplement eux gens qui soutiennent et qui suivent l'affaire de venir au Luxembourg, et du coup combien de personnes ont pu se mobiliser ? »

« Alors au procès en première instance il y avait une centaine de personnes, je pense qui étaient mobilisées à l'ouverture. Et ensuite pour chaque audience on s'assure qu'il y ait une mobilisation minimum avec quelques dizaines de personnes à chaque audiences qui soient là pour accueillir les inculpés, pour

montrer que la mobilisation citoyenne elle dure, elle est soutenue, elle tient dans la durée. En revanche pour le procès en appel, il y avait encore plus de monde donc loin de diminuer la mobilisation a encore augmentée. »

« Ça a scandalisé les gens en fait qu'il soit condamné en première instances ? »

« Oui oui, et puis pour le procès en appel, on avait aussi travaillé avec des ONG sur le plan national, avec ATTAC France, avec toute la plate-forme de lutte contre les paradis fiscaux et judiciaire, Anticor, Transparency, CCFD etc. Et donc il y a plusieurs ONG qui avaient prévu un déplacement de Paris donc eux ils ont organisé un bus depuis Paris, et nous depuis la Lorraine avec un départ depuis Épinal, Metz et Nancy, et il y avait aussi quelques personnes qui étaient venues pour soutenir directement Raphaël. Et puis il y avait en parallèle au Luxembourg, une réunion de Tax Justice Europe, c'est un groupement d'organisations qui lutte pour la justice fiscale. Du coup, on n'était plus juste des soutiens venus de France, mais il y avait aussi une mobilisation européenne, parce qu'au final il y avait d'autres pays représentés. Du coup à l'ouverture du procès en appel on n'était plus de 200, on était entre 200 et 300. »

« Je voulais également savoir ce que vous pensez de la loi Sapin II ? Parce que certains disent que c'est déjà un progrès même si elle n'est pas complète, il y a déjà un statut du lanceur d'alerte qui est reconnu avec cette loi, mais qu'il y a encore des défauts, comme le fait que ça ne prenne pas en compte les personnes morales donc les associations, le fait aussi qu'il n'y ait pas de dédommagements contrairement aux États-Unis où dans le cas des Luxleaks, ça aurait pu être pris en compte etc. Donc qu'est-ce que tu en penses et qu'est-ce que le comité pense de cette loi ? »

« Alors déjà la loi Sapin II, c'est une loi énorme, qui s'intéresse à énormément de volets. Donc sur le volet de la justice fiscale, il y a énormément de progrès à faire, il y a vraiment des choses qui sont encore très moyennes. Maintenant sur le volet de la protection des lanceurs d'alerte en particulier, je trouve quand

même que c'est une super avancée. Notamment parce que ça propose pour la première fois en France (et c'est relativement inédit aussi en Europe) une définition commune et quand même relativement large de ce que c'est un lanceur d'alerte. D'ailleurs ce qui est intéressant de voir aussi, c'est qu'Antoine a joué un rôle énorme dans le succès de cette définition, parce que son nom a été mentionné quasiment dans chaque débat sur cette question, sur la définition du lanceur d'alerte. Et la ligne que s'étaient fixée les députés, c'était qu'il fallait à tout prix que le cas d'Antoine Deltour rentre dans le cadre de la définition du lanceur d'alerte. Donc son cas a un peu cristallisé la question de la protection des lanceurs d'alerte. Rien que pour ça c'est intéressant, ça montre que ce qu'il a fait, c'est quand même dans l'intérêt public. Donc on est arrivé à une définition qui prend en compte l'intérêt général et qui dit qu'un lanceur d'alerte c'est quelqu'un qui dénonce quelque chose qui va à l'encontre de l'intérêt général. Au début il y avait une définition qui était un peu plus restrictive, elle disait que c'était quelqu'un qui devait dénoncer des choses illégales, ou des crimes, ou des délits. Là, on a une définition un peu plus large, et donc je trouve que c'est un succès. Sans oublier que cette loi a une dimension transversale. Au début la protection des lanceurs d'alerte c'était un peu sectorielle, donc il y avait une petite loi qui protégeait les lanceurs d'alerte dans le monde la finance, dans le monde l'environnement etc. Or que là c'est une loi qui regroupe tous les secteurs d'activités donc c'est plus intéressant. Après c'est sûr qu'il y a des limites, par exemple moi je trouve que c'est un peu dommage que, par exemple Edward Snowden, qui est le lanceur d'alerte du moment, hyper connu et reconnu, dont l'action d'intérêt général au moins en Europe est vraiment admise, bah lui ne rentrerait pas dans le cadre de cette définition, parce que les documents qu'il a fuité c'étaient des documents « secret défense » et ça, ça fait partie des exclusions de la loi Sapin, donc voilà ça fait partie des limites. Les autres points faibles par exemple c'est que ça prévoit une alerte par palier où le lanceur d'alerte doit d'abord contacter sa hiérarchie etc. Bon après, il faut voir comment ça va être appliqué en droit, mais on peut se dire que lorsqu'un lanceur d'alerte a contacté sa hiérarchie, si sa hiérarchie est directement impliquée ça risque d'être compliqué. Ça peut poser problème. Donc voilà faut rester vigilant en tout cas sur l'application de la loi mais c'est déjà une super avancée, et à partir de là on peut l'améliorer. »

« Et par rapport à la directive européenne du secret des affaires ? Qu'est-ce que vous en pensez également, parce qu'elle rentre un peu en contradiction avec la loi Sapin II ? »

« Bah là en l'occurrence on était contre cette directive. Il y a quelques députés européens qui avaient travaillé sur la définition du lanceur d'alerte de cette directive, qui affirmaient que justement ça allait créer une exception pour laisser le droit à l'alerte, que ça allait protéger des personnes comme Antoine etc. Je trouve que c'est un peu le monde à l'envers parce que c'est une directive qui protège le secret d'affaire, les multinationales, leurs secrets etc. et puis là-dedans on inclut une petite section sur la protection de l'alerte. En fait, on devrait faire l'inverse, on devrait d'abord faire une directive européenne sur la protection des droits à l'alerte, et seulement une fois que ce droit est vraiment établi, parler du droit des secrets d'affaires. Et on voit bien de toute façon que le volet sur la protection des lanceurs d'alerte a mal été interprété. Il a été mentionné par les juges, mais presque de façon anecdotique parce que la directive n'est pas encore appliquée en droit luxembourgeois, donc ça n'avait pas de valeur juridique. Mais les juges l'ont mentionné pour dire que « vous voyez bien, même cette directive européenne fait qu'Antoine n'aurait pas pu être protégé. Donc on a raison de le condamner », pour simplifier. Donc voilà, je trouve qu'il y a des travers dans cette directive. Elle est assez faible sur plusieurs points de vue, donc je trouve que ce sur quoi la société civile doit s'engager maintenant c'est sur une directive vraiment dédiée à la protection des lanceurs d'alerte. Donc là il y a différents députés européens qui essaient de mettre en avant ce genre de directive. Et puis, bah, nous on est derrière eux, on est membre d'une plate-forme qui essaye de soutenir cette initiative. »

« Oui j'ai vu qu'effectivement il y a un statut du lanceur d'alerte au niveau européen qui devrait être défini, c'est l'eurodéputée Virginie Rozière qui est en charge des travaux. Et est-ce que vous êtes tenus au courant, du fait du statut d'Antoine, pour que justement il soit inclus dans cette définition comme ça a été le cas en France ? »

« Alors on n'est pas tenu au courant de façon privilégiée, c'est plutôt nous qui allons à la pêche aux informations. Donc après Virginie Rozière elle fait partie des députés qui avaient défendu un peu la protection des lanceurs d'alerte au sein de la directive du secret des affaires, donc ça on trouve toujours ambiguë que... C'est très bien qu'il y ait des députés qui prennent ces initiatives. Après on aurait aimé que ces députés là, au moment du vote sur la directive du secret des affaires, ils aient une position un peu plus courageuse et disent « bah non, on ne va pas voter sur cette directive, on va bosser là-dessus » parce que dire « bon bah d'accord on l'accepte, on essaye de peut-être limiter la casse pour faire après quelque chose d'autre », ça ce n'est pas une position qui est très légitime. Maintenant nous essaie d'aller à la pêche aux informations parce que nous on n'est pas habitué à tout ça, on découvre ce que c'est que d'aller chercher des informations sur le site de l'Assemblée Nationale, sur le site du Sénat, du Parlement européen, de la Commission européenne... »

« Justement vous trouvez que c'est compliqué ? »

« Oui c'est compliqué et c'est là qu'on remarque que l'engagement citoyen c'est difficile. Ça demande énormément de temps etc. et on se rend compte que si un citoyen lambda veut s'engager et prendre connaissance de ces textes, ça demande un temps énorme, c'est loin d'être facile et du coup c'est un peu regrettable. Pareil lors d'un vote sur un texte comme celui-là, que ce soit le parlement européen ou français, lorsque le texte est mis en discussion il y a tous les groupes qui proposent des amendements, et pareil pour avoir accès à tous les amendements, les lire, tous, en prendre connaissance, savoir peser le pour et le contre, comparer les amendements et tout ça, c'est un boulot de dingue. Donc c'est un boulot que la société civile fait, que les ONG font pour les citoyens mais elles aussi le ressentent et ça c'est un problème. »

« Alors là je vais avoir des questions un peu plus techniques sur l'affaire, déjà comment s'est fait le contact avec Edouard Perrin ? »

« Donc ça a été révélé lors du procès, ce sont des informations publiques. En fait, Antoine, avant même de démission de PwC, il avait déjà une vision assez

critique de tout ça et il avait notamment écrit un commentaire sur un blog de *Libé*, c'était pas un blog d'un journaliste mais le journal offre une plate-forme de blog, donc il y avait une personne qui en tenait un sur la fiscalité du géant du numérique il me semble, et puis Antoine avait laissé un commentaire, signé d'un pseudonyme, mais hyper bien renseigné, hyper bien construit, en disant « bah voilà, moi je suis auditeur au Luxembourg, vous auriez pu parler de ça, ça, ça. Et puis je me rends compte dans mon métier que ça, ça, ça, ça ne va pas et je le sais, et voilà je peux prouver au moins un des cas de tout ça. » Et donc Edouard Perrin en 2012 ou 2011 quand il prépare son documentaire de *Cash Investigation*, eh bien il a lu ce commentaire et il a contacté l'auteur de blog en lui demandant « est-ce que tu peux me mettre en contact avec cette personne ? » Ce que l'auteur du blog a fait et donc c'est comme ça qu'il a contacté Antoine. Donc ils ont échangé par e-mail, ensuite ils se sont vus lors d'un entretien à Nancy parce qu'Antoine habitait à Nancy à l'époque. Et Edouard Perrin a présenté son projet journalistique à Antoine, ils ont parlé un peu et puis Antoine a dit « bon bah il s'avère que j'ai des documents », et après quelques hésitations et quelques discussions, il a décidé de les transmettre à Edouard Perrin. »

« J'ai vu sur le site du Comité de soutien, qu'Antoine n'avait pas participé activement à l'enquête de l'ICIJ mais est-ce qu'il était quand même tenu au courant ? »

« Non, Antoine il était pas en contact avec l'ICIJ. Factuellement ce n'est pas lui qui a transmis les documents à l'ICIJ, il s'est contenté de les transmettre à Perrin. Le fait que les documents se retrouvent dans les mains de l'ICIJ c'était complètement indépendant de la volonté d'Antoine. Antoine il avait transmis les documents à Edouard Perrin pour son *Cash Investigation*.»

« Quel a été le déclic pour qu'il fasse ça ? Pour qu'il accepte de transmettre ces informations ? Et pourquoi il a voulu sortir de l'anonymat ? »

« Alors là il y a trois questions différentes : il y a le moment où il a copié les

documents, le moment où il les a transmis au journaliste, et puis après il y a le moment où il a assumé publiquement son rôle. Et ces questions, notamment les deux premières, elles étaient vraiment au cœur du procès, notamment celui en appel, parce qu'en gros l'argumentation du procureur, enfin de l'avocat général, c'était que Antoine est un lanceur d'alerte quand il transmet les informations au journaliste mais qu'en revanche quand il copie les documents, il ne le fait pas l'optique d'un lanceur d'alerte. Or c'est quelque chose qui est complètement hallucinant parce qu'on ne naît pas lanceur d'alerte du jour au lendemain en se disant « ah bah aujourd'hui je vais être lanceur d'alerte ». Et puis on ne peut pas demander à un lanceur d'alerte de préméditer son action. Parce que voilà, ce n'est pas comme ça que la vie se passe, parfois on tombe par opportunité sur un sujet sensible, et puis on le copie parce qu'on a une vision critique de la chose mais sans savoir exactement quoi en faire. Et c'est exactement ce qu'il s'est passé avec Antoine en fait. C'est que lui, il a été établi clairement via ce commentaire de blog, via aussi, il avait une fois répondu en tant qu'auditeur à une émission de France Inter, où il avait témoigné aussi de l'évasion fiscale etc., donc il était clair qu'il avait une vision critique de ce système avant de démissionner, mais à ce moment-là il n'avait pas encore tous ces documents. Ces documents, il est vraiment tombé dessus par hasard. C'est-à-dire que comme la plupart des gens quand on part d'un boulot, on va regarder un peu ce qui traîne sur l'ordinateur, dans les dossiers partagés pour voir s'il n'y a pas des docs de formations, des trucs qui peuvent être intéressants etc. Donc lui c'est ce qu'il a fait, et il s'est rendu compte qu'il avait accès à un dossier qui contenait des centaines de *tax rulings*. Lui savait ce qu'était un *tax ruling* parce qu'il avait eu l'occasion d'en manipuler dans son boulot, mais par contre, il ne connaissait pas le contenu de tous ces *tax ruling* parce que pour les éplucher ça demande un boulot de dingue. On l'a vu avec l'ICIJ, ils étaient 40 médias internationaux donc plusieurs journalistes par médias, donc c'est 40 fois x, à bosser dessus pendant des mois, et il y a encore des informations cachées dans les documents j'imagine. Donc c'est un boulot de dingue, et puis en 5 minutes il ne pouvait pas prendre connaissance de tout ça. Donc voilà, il n'a pas pu préméditer le truc mais en revanche, il savait ce que ça représentait, il savait que potentiellement ça pouvait être utilisé pour dénoncer le système et pour le documenter donc il a décidé en 5 minutes de le

copier. Ça c'est le moment où il a copié les documents. Encore une fois sans préméditation mais avec une vision critique. Donc ça c'était la veille de son départ, il quitte son employeur, et ces documents il ne savait pas trop quoi en faire. Donc il contacte des ONG, en essayant de ne pas trop se dévoiler et en essayant de voir s'ils étaient intéressés par ce genre de documents, s'ils avaient les moyens de regarder, parce que ce que lui cherchait c'était de trouver quelqu'un qui pourrait confirmer les doutes qu'il avait sur les documents et puis ce qu'ils représentaient. Lui pensait que ce système de *tax ruling* était très néfaste et il voulait la confirmation d'experts. Et puis ces prises de contact n'ont finalement pas vraiment abouti parce que les ONG sont hyper limitées en ressources, et même si elles sont hyper au point au niveau des plaidoyers elles n'ont pas forcément les compétences fiscalistes pour éplucher ces documents, donc ça n'a pas vraiment abouti. Donc ça s'est un peu tassé et c'est là qu'il a été contacté par Perrin. Il a vu l'opportunité, en pesant le pour et le contre, de dénoncer ce système, et il a décidé de les transmettre à Perrin. Donc ça c'est le deuxième évènement. Puis le troisième évènement : pourquoi il a décidé d'assumer son rôle publiquement ? Donc ça c'était fin 2014, Lukleaks avait déjà éclaté, Antoine avait déjà été rattrapé par la justice, il avait été mis en garde à vue, son domicile avait été perquisitionné etc. Il s'est fait formellement inculqué en décembre 2014, et à partir de ce moment là, il s'est dit "y a pas de raison que je me cache de toute façon mon nom va sortir", sachant que depuis le début il assume ce qu'il a fait, il s'est dit que ça pouvait également faire avancer la cause des lanceurs d'alerte s'il s'exprimait publiquement »

« Du fait qu'il soit connu et reconnu par les gens, est-ce que la médiatisation permet d'avoir un poids au niveau de la défense, c'est-à-dire, du fait qu'on voit un soutien populaire, est-ce que ça joue sur la construction de la défense ? »

« Oui absolument ! C'est utilisé par la défense d'Antoine, ça fait partie des points sur lesquels elle s'appuie, le fait d'avoir revendiqué publiquement son rôle ça servi, et l'action du comité de soutien ça a servi aussi, parce que du coup on a créé une pétition où je crois qu'aujourd'hui il doit y avoir 210 000 signataires, on a contacté des personnalités publiques ou elles nous ont

contacté spontanément. Aujourd'hui, de mémoire, je crois qu'on doit avoir 450 personnalités qui soutiennent Antoine, 70 organisations donc c'est assez énorme. Ca montre qu'il y a un soutien citoyen massif derrière lui, et ça c'est utilisé par les avocats. »

« Et est-ce que psychologiquement ça aide aussi de se sentir soutenu comme ça ? »

« Antoine nous l'a dit et nous l'a confirmé. Une fois en écoutant une interview ou en lisant un article, il nous a dit "ah oui je confirme, le soutien moral c'est important, c'est vraiment appréciable que vous soyez là pour me soutenir moralement" Donc oui ça joue clairement et c'est principalement pour ça que le comité de soutien a été créé. »

« Parce qu'en assistant au salon, la plupart des témoignages des lanceurs d'alerte insistent sur la difficulté psychologique, surtout par rapport à la solitude. Est-ce que, du coup, vous pensez que la médiatisation a permis "d'entraver ça", de mieux aborder la chose ? »

« Ah oui je pense clairement. Et c'est vrai que c'est l'un des très gros problèmes pour les lanceurs d'alerte, c'est l'isolement, la solitude, la pression et aussi l'employabilité. Et là-dessus Antoine, n'est pas "chanceux" mais sa position est relativement confortable. Premièrement dans la mesure où lui avait déjà retrouvé un travail au moment où il a été rattrapé par la justice et où il a décidé d'assumer publiquement son rôle. Mais ça lui a rajouté une pression supplémentaire. Et il avait le comité de soutien, une famille qui le soutenait, des amis qui le soutenait, ainsi qu'une multitude d'anonymes qui sont actifs soit à travers le comité de soutien, soit par le biais d'une signature, d'un don, de trucs comme ça. Donc oui il s'est senti très soutenu, mais malheureusement ce n'est pas le cas de tous les lanceurs d'alerte. Donc c'est pour ça que ce genre de comité de soutien c'est important. »

Résumé

Panama Papers, SwissLeaks, UBSLeaks, LuxLeaks... Toutes ces affaires ont eu un retentissement mondiale. Celles-ci ont permis de mettre au jour les différentes techniques d'évasion fiscales organisées par les multinationales et personnes influentes dans le monde politique ou celui des affaires. Des révélations qui n'auraient jamais pu être publiées sans l'aide précieuse d'un-e lanceur-se d'alerte. Mais assumer un tel rôle comporte aussi des risques. Nulle n'est à l'abri de représailles, qu'elles soient personnelles ou judiciaires. Cependant, il existe un moyen pour équilibrer la balance et minimiser les risques : la médiatisation. En dévoilant son identité, le ou la lanceur-se d'alerte devient subitement au coeur de l'attention. Qui est-ce ? Pourquoi décider d'agir ? Il ou elle a alors tendance à être exposé-e dans les médias en tant que héros-ïne. Une posture qui pourra lui être favorable et qui met en lumière le besoin d'être reconnu comme lanceur-se d'alerte en tant que tel-le dans la loi, de sorte à jouir d'une meilleure protection. Comment la médiatisation des lanceurs d'alerte permet de peser sur le débat juridique et la reconnaissance de leur rôle aux yeux de la loi ? Telle est la problématique de ce mémoire qui analyse le cas d'Antoine Deltour, lanceurs d'alerte des Luxleaks, dont l'affaire est particulièrement intéressante. Bien qu'il ait été reconnu comme lanceurs d'alerte, il est aujourd'hui poursuivi par la justice luxembourgeoise pour "viol du secret des affaires".

Mots clés : lanceur d'alerte, luxleaks, Antoine Deltour, évasion fiscale, médiatisation, protection, secret des affaires, source.